

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (4^e ch.):
Incendie dans un train-express; trois victimes; chemin de fer de l'Est; responsabilité; 50,000 fr. de dommages-intérêts. — Même incendie; bagages brûlés; une famille russe; 63,738 fr. de dommages-intérêts. — **Tribunal de commerce de la Seine:** Séance d'installation du président, des juges et des juges suppléants nouvellement élus.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Calvados: Affaire Péchard.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4^e ch.).

Présidence de M. Picot.

Audience du 19 juin.

INCENDIE DANS UN TRAIN-EXPRESS. — TROIS VICTIMES. — CHEMIN DE FER DE L'EST. — RESPONSABILITÉ. — 50,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La compagnie du chemin de fer de l'Est avait à répondre à deux demandes en responsabilité, nées du même fait, un incendie se déclarant en route, dans un train express.

La nature de l'accident, le nombre des victimes d'une part, de l'autre l'importance des pertes subies, enfin la gravité des condamnations intervenues, donnent assez d'intérêt à ce double débat pour nous engager à le reproduire.

Dans la première affaire, M. Villier, négociant à Louisville, Etat de Kentucky (Amérique), réclamait à la compagnie 50,000 francs de dommages-intérêts.

Venu en France, au commencement de 1857, avec sa femme et ses quatre enfants, il se disposait, après plusieurs mois de séjour, à rentrer dans son pays; son passage était même arrêté sur le paquebot *l'Arabia*, en partance au Havre, pour le 8 août.

En vue de ce retour prochain, il quittait, le 28 juillet dernier, le département de la Moselle pour regagner Paris.

Il avait pris le train express n° 24, venant de Forbach, et était monté dans un wagon de première classe, en compagnie de sa femme et d'un seul de ses enfants, les trois autres étant restés à Paris.

Dans le court trajet, à la hauteur d'Oiry, non loin d'Epernay, les voyageurs se virent tout à coup environnés de flammes; le fourgon de bagages, qui précédait leur wagon, avait pris feu. Les cris ne pouvaient être entendus, et le convoi poursuivant sa route avec la même rapidité, M. Villier et les siens n'avaient plus d'autre ressource que de se précipiter sur la voie. La mère saisit son enfant et s'élança; mais tous deux furent tués sur le coup. Le mari lui-même tomba sans connaissance; son bras était démis, son corps couvert de contusions; il fut transporté à l'hospice d'Epernay, et, après quatre mois de soins, il lui était encore impossible de retourner en Amérique.

Ce fut dans ces circonstances que M. Villier, tant en son nom personnel qu'au nom de ses trois enfants mineurs survivants, forma, à la date du 2 décembre 1857, contre la compagnie du chemin de fer de l'Est, une demande en paiement de 50,000 francs de dommages-intérêts.

Sur les conclusions de la compagnie il était intervenu, le 16 janvier 1858, un premier jugement qui ordonnait la consignation d'une somme de 1,000 francs à titre de caution *Judicatum solvi*.

Ce dépôt fut effectué; et, depuis, l'affaire a suivi son cours.

M^{me} Marie s'est présentée pour appuyer la demande de M. Villier.
M^{me} Rivière, au nom de la compagnie du chemin de fer de l'Est, repoussait toute responsabilité; il soutenait notamment que, par l'instruction correctionnelle suivie à Epernay, il avait été constaté qu'aucun des employés ou préposés de la compagnie n'avait contrevenu aux règlements, et que l'ordonnance de non lieu intervenue à la suite de ces constatations devait rendre l'action du demandeur non-recevable. Vainement on invoquerait les dispositions de l'ordonnance royale du 43 novembre 1846 sur la police des chemins de fer, pour prétendre que la compagnie s'est constituée responsable en admettant, dans un convoi de voyageurs, des matières susceptibles de s'enflammer en cours de route; ces dispositions sont inapplicables dans l'espèce; le fourgon dans lequel le feu a pris naissance ne renfermait que des bagages venant de l'étranger, placés sous le sceau de la douane et affranchis de toute visite à leur entrée en France.

Enfin, quelque funeste que soit le malheur survenu à M. Villier, celui-ci doit être reconnu seul responsable; s'il fut resté avec sa famille dans le wagon qu'il occupait, personne n'aurait été atteint; ce wagon, en effet, n'a éprouvé aucune avarie, sauf le gonflement des parties peintes dans certains endroits; c'est donc en se précipitant sur la voie ferrée que M. Villier a causé le malheur dont il est victime; il doit donc être déclaré responsable de sa propre faute.

Contrairement à ce système, le Tribunal a statué dans les termes suivants:

« Attendu qu'au demandeur incombe la preuve de l'imprudence et du défaut de précautions qu'il impute à la compagnie et sur lesquels s'appuie sa demande en dommages-intérêts;

« Attendu que si l'instruction qui a eu lieu devant le Tribunal d'Epernay, bien que suivie d'une ordonnance de non-lieu, ne peut mettre la responsabilité civile de la compagnie à couvert, elle forme un des documents du procès, dans lequel il appartient aux deux parties de puiser tous les éléments propres à la justification de leurs conclusions respectives;

« Attendu qu'il en résulte d'abord que le train express se dirigeant, le 28 juillet 1857, de Forbach sur Paris, se composait, outre la locomotive, de trois fourgons de bagages et de neuf voitures de voyageurs attelés dans l'ordre suivant: immédiatement après la locomotive, un premier fourgon dans lequel se trouvait le chef de train, puis le fourgon contenant les colis des voyageurs arrivant d'Allemagne et continuant jusqu'à Paris, lequel fourgon avait été plombé à la douane de Forbach, pour n'être ouvert et visité qu'au terme du voyage; qu'après venaient les wagons de voyageurs, et, en tête, celui dans lequel se trouvaient le sieur Villier et sa famille, qui en

occupaient le premier compartiment, c'est-à-dire celui le plus voisin du fourgon plombé; qu'enfin le train se terminait par le troisième fourgon à bagages avec la vigie d'observation;

« Attendu que de ces dispositions il résulte que c'est aux voyageurs, placés ainsi que le sieur Villier, qu'ont dû apparaître tout d'abord les signes précurseurs du feu, qui avait nécessairement couvé pendant un certain temps à l'insu de tous;

« Que, sans pouvoir préciser l'espace qui a pu s'écouler entre l'apparition de ces premiers signes et le moment où la fumée a pris assez de développement pour frapper l'attention des chefs ou conducteurs du train, toujours est-il constant qu'il y a eu un intervalle relativement plus ou moins long, pendant lequel les voyageurs qui se trouvaient, pour ainsi dire, en contact avec le foyer de l'incendie, ont pu seuls être avertis du danger, soit par l'odeur qui s'en échappait avec force, soit bientôt après par la chaleur, soit enfin par l'invasion de la fumée dans leur compartiment;

« Qu'il demeure donc ainsi certain qu'ils ont appris la vérité bien avant qu'elle ait pu arriver à la connaissance des préposés de la compagnie;

« Attendu que ces points étant établis par l'instruction, il reste à examiner s'il était au pouvoir de la compagnie de prévoir un tel événement, si elle avait les moyens de le prévenir ou d'en atténuer les conséquences, et si elle a usé des précautions que la prudence devait lui suggérer;

« Attendu qu'on ne saurait prétendre que l'incendie spontané d'une voiture chargée de bagages, exposée dans la saison des chaleurs aux ardeurs du soleil, soit un événement en dehors des prévisions;

« Que de nombreux monuments de jurisprudence attestent combien il est arrivé souvent que de pareils faits se sont produits à la charge des voituriers et entrepreneurs de transports;

« Attendu que, dans l'espèce, le fourgon incendié devait être plus particulièrement l'objet de la vigilance des agents de la Compagnie; qu'ayant été plombé à la frontière, et devant ainsi rester fermé à tous jusqu'à Paris, il se trouvait par cela même privé de la surveillance intérieure appliquée aux autres fourgons de bagages, dans lesquels demeurent, pendant la marche des convois, un ou plusieurs préposés;

« Qu'il importait donc de le placer de manière à ce qu'il ne pût échapper à l'attention des chefs ou conducteurs du train, notamment à l'extrémité du convoi; ce qui, tout en le soumettant à une surveillance facile, offrait l'avantage de prévenir toute possibilité de communication du feu avec les voitures de voyageurs;

« Attendu que si de telles précautions avaient été prises, c'est aux agents de la compagnie, et non aux voyageurs impuissants à se faire entendre, que seraient parvenus les premiers indices, à l'apparition desquels les signaux d'arrêt étaient aussitôt donnés, toute espèce d'accident eût été évité.

« Attendu que pour repousser la responsabilité qui résulte contre elle des faits qui viennent d'être rappelés, la Compagnie accuse elle-même le demandeur d'imprudence, en faisant observer que si, au lieu de se précipiter sur la voie, il fut demeuré à sa place, lui et les siens auraient échappé à tout danger;

« Attendu qu'on ne peut s'arrêter à cette dernière considération; qu'en effet, il faut avant tout rechercher si, tel qu'il s'est manifesté, le danger était de nature à jeter le trouble dans l'esprit des voyageurs et à les pousser à quelque résolution extrême;

« Attendu que l'instruction à laquelle il a été procédé ne peut, à cet égard, laisser aucune espèce de doute; qu'il en résulte que l'odeur et la fumée avaient déjà pénétré dans le compartiment occupé par le sieur Villier et sa famille, puis des étincelles, puis une chaleur dont l'intensité croissante ne faisait que trop bien comprendre le voisinage et les progrès du feu; qu'enfin les cris d'alarme étaient demeurés impuissants: situation en présence de laquelle on comprend que les voyageurs n'aient pu conserver toute leur liberté d'esprit, et reconnaître qu'il était plus sage et plus prudent d'attendre encore;

« Attendu que s'il est permis de leur adresser à cet égard quelque reproche, ce droit ne saurait appartenir à celui qui, par son imprudence ou par un défaut de précaution, a été la cause première et directe du péril auquel ils ont cherché à échapper;

« Que la compagnie ne peut donc, sous aucun rapport, se soustraire à la responsabilité qui est justement revendiquée contre elle;

« Attendu, quant au chiffre des dommages-intérêts demandés, que l'appréciation faite sur ce point par les conclusions, n'est l'objet d'aucune critique de la part de la compagnie; qu'elle ne semble pas d'ailleurs exagérée en présence du préjudice considérable que le sieur Villier a dû et pourra ultérieurement éprouver;

« Que ce préjudice résulte d'abord de ses blessures et de l'impossibilité où il s'est trouvé depuis près d'une année de retourner en Amérique, siège de son domicile et de ses affaires;

« Que la mort de la dame Villier, due au même accident, a en outre causé, sinon aux enfants mineurs du sieur Villier, du moins à lui-même, un préjudice matériel résultant de la privation du concours qu'il devait attendre de la mère de famille pour l'aider dans la surveillance et l'éducation de ses trois jeunes enfants, et de l'accroissement des charges qui en sont pour lui la conséquence;

« Par ces motifs:

« Condamne la compagnie du chemin de fer de l'Est à payer à Villier et à ses trois enfants mineurs la somme de 50,000 fr. à titre de dommages-intérêts;

« Ordonne, au profit de Villier, la restitution de la somme de 1,000 fr. par lui déposée à titre de caution *Judicatum solvi* en exécution du jugement du 16 janvier dernier;

« Et condamne en outre la compagnie du chemin de fer de l'Est en tous les dépens;

MÊME INCENDIE. — BAGAGES BRÛLÉS. — UNE FAMILLE RUSSE. — 63,738 FR. DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La seconde demande formée contre la compagnie se présentait dans des conditions plus graves encore, au point de vue du chiffre des dommages-intérêts réclamés. En voici les circonstances:

Dans le même train que M. Villier voyageait, le 28 juillet, M^{me} de Boulitchoff, femme d'un conseiller d'Etat, chambellan de l'empereur de Russie; elle était accompagnée de ses quatre enfants et de leur gouvernante, de deux secrétaires de son mari et de deux domestiques.

Elle avait pris le chemin de fer à Kaiserslautern, en Bavière, pour se rendre directement à Paris; à Forbach, ses bagages et ceux des personnes qui l'accompagnaient avaient été placés, au nombre de vingt-trois colis, dans un fourgon spécial, scellé par la douane et ne devant être ouvert qu'à Paris.

L'incendie qui se déclara en route, près d'Epernay, fut sans danger pour M^{me} de Boulitchoff et les siens, qui, plus heureux que M^{me} Villier et ses enfants, purent se sauver en s'élançant sur la voie. Mais leurs bagages furent complètement détruits, et, avec eux, les valeurs

qu'ils renfermaient, consistant notamment en bijoux, billets de la banque de France et thalers prussiens.

En conséquence, M^{me} de Boulitchoff et chacune des personnes voyageant avec elle ont formé contre la compagnie du chemin de fer de l'Est une demande en dommages-intérêts.

M^{me} Senard a soutenu leur demande.

Dans l'intérêt de la compagnie, M^{me} Rivière a reproduit les moyens développés, dans la précédente affaire, contre M. Villier; subsidiairement, il a combattu la demande comme exagérée, soutenant enfin que les valeurs et objets précieux devaient faire l'objet d'une déclaration spéciale qui, en fait, n'avait pas eu lieu.

Voici, d'ailleurs, dans quels termes le Tribunal a statué:

« Attendu que les compagnies de chemins de fer sont, à l'égard du transport des colis qui leur sont confiés par les voyageurs, soumises aux mêmes obligations que les voituriers; que leur responsabilité est même plus étroite, à raison du monopole dont elles jouissent et du dépôt nécessaire dont elles sont presque exclusivement investies;

« Qu'elles doivent, conséquemment, aux termes des articles 103 du Code de commerce et 1784 du Code Napoléon, répondre de la perte des objets qu'elles transportent, sauf les cas fortuits ou de force majeure, dont la preuve leur incombe;

« Attendu que tel n'est pas par lui-même un incendie; que c'est une cause de destruction qui n'a le caractère de force majeure qu'autant qu'on est dans l'impossibilité de le prévoir ou de lui résister;

« Attendu qu'il s'agit de rechercher dès lors si celui qui a éclaté le 28 juillet 1857, et qui a consumé les bagages des demandeurs, était de nature à être prévu;

(Ici sont reproduites les dispositions du précédent jugement, relatives à la faute de la compagnie.)

« Attendu qu'il résulte de là qu'il n'y a pas eu force majeure, puisque l'accident pouvait être prévu, et qu'il y a eu, en outre, défaut de précaution, puisque pour en arrêter l'effet, il suffisait d'une surveillance plus active;

« Attendu qu'il est bien vrai que, vu la spontanéité avec laquelle s'est manifesté le feu, il y aurait toujours eu un commencement d'incendie, et par suite un dommage quelconque encouru; qu'il importe donc de rechercher si la cause première de l'accident, indépendamment des circonstances qui en ont aggravé les conséquences, constitue un fait de force majeure pouvant, dans une certaine mesure, diminuer la responsabilité qui pèse sur la compagnie;

« Attendu que sur ce point on invoque vainement en son nom l'instruction judiciaire qui a eu lieu devant le Tribunal d'Epernay; qu'elle n'offre en effet aucune certitude; qu'on peut tout au plus en induire que l'accident semble provenir de l'inflammation d'allumettes chimiques ou mèches phosphoriques, qu'on suppose avoir été placées dans les effets d'un voyageur;

« Attendu que sans relever les doutes qui naissent de la même instruction, sur le degré de vraisemblance qui s'attache à cette appréciation, ce n'est pas par des conjectures ou des probabilités qu'on peut suppléer à la preuve que la loi met à la charge de l'entrepreneur de transports;

« Que la compagnie du chemin de fer de l'Est ne saurait donc, sous aucun rapport, échapper à la responsabilité qui est justement revendiquée contre elle;

« Attendu, quant au chiffre même des dommages-intérêts réclamés, qu'on doit accorder pleine et entière confiance à la déclaration de la dame de Boulitchoff, déclaration dont la sincérité n'est pas même mise en doute;

« Attendu que rien ne peut davantage faire suspecter celle des autres demandeurs; qu'on ne peut faire un reproche au sieur Célian de n'avoir pas conservé avec lui les valeurs qu'il a cru avoir plus sûrement placées dans sa malle; qu'on n'est pas mieux fondé à s'étonner de l'importance de ces valeurs, dont le chiffre n'a rien de disproportionné avec la situation du réclamant, et qui est d'ailleurs expliqué suffisamment par la prolongation de son séjour à l'étranger;

« Par ces motifs, faisant droit sur la demande de la dame de Boulitchoff et de ses enfants, le Tribunal condamne la compagnie du chemin de fer de l'Est à leur payer, savoir: 1^o à la dame de Boulitchoff la somme de 37,578 fr.; 2^o à M. de Célian, la somme de 10,970 fr.; 3^o à M. Jouve, la somme de 3,128 fr.; 4^o à M^{me} Smith, la somme de 8,000 fr.; 5^o à M. Lestcherko, la somme de 4,062 fr., et les intérêts desdites sommes depuis le jour de la demande.

« Condamne la compagnie du chemin de fer de l'Est en tous les dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. George.

SÉANCE D'INSTALLATION DU PRÉSIDENT, DES JUGES ET DES JUGES SUPPLÉANTS NOUVELLEMENT ÉLUS.

Cette solennité avait, comme d'habitude, attiré un grand concours d'anciens magistrats consulaires, de membres de l'Administration et du barreau, parmi lesquels on remarquait M. Grimout, ancien président du Tribunal; MM. Klein, Ravaut, Rousselle-Charlard, Callou, Berthier fils, Forget, Contat-Desfontaines, Lebel, Lamaille, anciens juges, M. Decan, maire du troisième arrondissement, M. Bethmont, membre du conseil de l'Ordre des avocats, M. Guyot-Sionnest, président de la chambre des avoués, et une députation de la chambre syndicale des agents de change.

Les nouveaux magistrats ayant été introduits par les huissiers de service, M. George, président sortant a prononcé un discours que le défaut d'espace ne nous permet pas de reproduire et que nous publierons dans un prochain numéro.

Après ce discours, la séance a été un moment suspendue, et le Tribunal, présidé par M. Lucy-Sedillot, étant remonté sur le siège, ce magistrat a pris la parole en ces termes:

Messieurs,
En prenant possession de ce fauteuil, d'un abord toujours si redoutable pour ceux qui sont appelés à l'honneur d'y siéger, notre premier soin doit être de vous adresser ces quelques paroles qu'un vénérable usage a consacrées.

Nous craignons notre insuffisance, surtout après nous être pénétrés des excellents discours qu'à toutes époques et en même circonstance, nos prédécesseurs ont prononcés et ont remplis de vues si utiles et de si hautes considérations que nous ne saurions les attendre sans sortir du modeste sillon que nous nous sommes tracé.

Que les membres du Tribunal, qui font partie de l'assemblée des Notables et qui nous ont désigné à leur choix, que le corps électoral lui-même, dont la confiance bienveillante a confirmé cette désignation; que le gouvernement de Sa Majesté, qui a bien voulu nous donner l'investiture, reçoivent d'abord l'ex-

pression de notre profonde gratitude; c'est plus que nous ne méritons.

Essayons ensuite, pour ne pas nous trahir nous-mêmes à ce premier pas, de déterminer le cercle que nous pouvons parcourir, en vous entretenant, d'après la mesure de nos forces, et des impressions que nous avons toujours ressenties.

Sera-ce un aperçu sur les travaux passés du Tribunal, des indications sur ce que nous comptons faire dans l'avenir qui s'ouvre aujourd'hui devant nous, ou enfin de simples exhortations participant du caractère de ce qu'on appelle dans d'autres enceintes judiciaires, une mercuriale.

Sans doute, messieurs, nos paroles pourraient revêtir cette triple forme; quelques-uns l'ont heureusement fait avant nous; mais les deux premières semblent nous échapper.

Le passé ancien de la juridiction, c'est-à-dire son intéressante histoire, n'est pas à retracer une fois de plus ici. Depuis son institution trois fois séculaire, ses services appréciés sous tous les systèmes politiques, particulièrement adoptés par le régime impérial, glorieux auteur du Code de 1807, et qui s'appliquent aussi bien aux mœurs commerciales nouvelles qu'aux mœurs anciennes, sont familiers à tous ceux qui nous écoutent.

Le passé le plus récemment écoulé appartenait à notre honorable prédécesseur: que pourrions-nous vous dire après ce qui vient de vous être si bien exposé, après les chiffres éloquentes qui vous ont été déroulés tout à l'heure, et qui démontrent l'importance toujours croissante des travaux du Tribunal?

Ce que nos efforts tendront à faire de l'avenir n'a pas besoin non plus d'être développé.

Conservons religieusement les traditions de la juridiction; dans la marche des affaires, ne rien innover dont l'utilité ne soit évidemment démontrée; suivre les traces et les exemples de nos devanciers; nous inspirer, avant tout, de leur amour pour la justice et de leur ardeur pour le travail, continuer ou achever les œuvres utiles qu'ils nous ont léguées, au premier rang desquelles il faut placer le règlement législatif de l'enregistrement commercial, bienfait déjà réclamé et préparé sous trois présidences, arrivé près qu'à solution sous la dernière, et que notre honorable prédécesseur vient de saluer comme une espérance prochaine.

Tout cela forme un programme court, mais si substantiel, que ce ne sera pas trop de tous nos efforts réunis pour le bien remplir.

Permettez-nous donc, messieurs, de vous entretenir sous la dernière forme que nous vous avons indiquée, la seule qui nous reste, et de prendre pour texte, de ce point de vue de nos fonctions, le devoir et la satisfaction qui résulte de son accomplissement.

N'est-ce pas un grand devoir que la mission consulaire en elle-même?

Un industriel, un négociant fournit ou termine une honorable carrière; ses travaux ont été récompensés, soit par la fortune, soit par l'aisance, suivant le milieu dans lequel il a agi, suivant même les bornes qu'il s'est fixées.

Il a montré, pour le service de ses intérêts, une aptitude remarquable aux affaires; il doit connaître à fond les hommes et les choses du commerce, et du sien en particulier. Dans cette situation, la recherche du bien-être ou un repos complet, inutiles aux autres, sont-ils l'unique fin qu'il doive se proposer, alors qu'il est encore dans la vigueur de l'âge? Nous ne le pensons pas.

L'admirable institution qui confie, en France, aux commerçants eux-mêmes, le droit de rendre la justice à leurs pairs, en matière commerciale, a besoin de se recruter sans cesse d'hommes nouveaux; c'est son esprit, c'est son essence, c'est sa raison d'être.

Elle a fonctionné pour cet habile et honorable négociant que nous vous montrons tout à l'heure, comme pour tous; car dans le courant des affaires, qui peut se flatter jamais de n'avoir pas recouru à la justice?

L'expérience qu'il a acquise est donc un trésor qui ne lui appartient pas seul, et dont, à leur tour, il faut que les autres profitent.

Il devra la mettre à leur service, en acceptant, en recherchant même une part de ces travaux préparatoires d'arbitres-rapporteurs que le Tribunal, à chaque session, distribue pour éclairer ses décisions et faciliter sa tâche.

Ce sera déjà une œuvre bien utile à ses concitoyens, et une initiation première, un acheminement aux fonctions consulaires, vers lesquelles un élan dévoué ne saurait jamais trop exister dans les rangs des commerçants émérites.

Puissent nos paroles être entendues; puisse cette doctrine se propager et s'étendre en proportion de l'accroissement continu du mouvement commercial. Plus il s'augmente, plus nombreux sont ceux qui viennent et cherchent les éléments du travail et de la fortune; plus ce devoir de ceux qui réussissent, alors que la considération publique les y appelle, est impérieux et sacré. Pour vous, messieurs, qui l'avez si bien compris, nous ne pouvons trop louer votre dévouement et votre zèle.

Une fois que ce mandat d'honneur et de confiance a été conféré, le devoir se multiplie et se précise; nous l'envisagerons, avec vous, sous ses principaux aspects. L'audience est le premier de tous; elle vous surprendra, peut-être, par la rapidité de sa marche dans les causes sommaires; il vous faudra veiller à tenir votre attention constamment captive pour toutes celles qui sont expliquées contradictoirement, vous former une opinion que vous communiquerez brièvement à vos collègues lorsque la décision devra intervenir, mais ne pas vous arrêter, des l'abord, à ces nombreux détails des appels dont la surveillance est le devoir et le partage des juges plus anciens, et qui sera sans doute le vôtre un jour.

Si vous assistez à un grand rôle, l'attention vous sera plus facile, surtout si les plaidoiries sont claires et bien concentrées sur leur sujet; quelques notes prises à propos fixeront dans votre mémoire les points principaux du débat, et vous faciliteront la formation de votre opinion.

L'instruction d'un certain nombre d'affaires, sur lesquelles le Tribunal aura ordonné le délibéré, vous sera remise. Ici, votre devoir se resserre d'autant plus que votre action devient plus personnelle.

Les dossiers vous seront livrés à l'audience ou par les parties convoquées par vous.

Chaque document aura été l'objet de votre soigneux examen préalable, et vous aurez signalé ceux qui peuvent éclairer le débat.

S'il s'agit d'une affaire de comptes, vous n'hésitez pas à refaire vous-mêmes, en compulsant les livres des parties, ceux dont les éléments vous sembleront vicieux; révision pour laquelle la connaissance, ordinaire aux commerçants, de la comptabilité, vous sera d'un grand secours.

Lorsque les parties seront en présence devant vous, vous les laisserez parler en toute liberté, en écartant seulement avec douceur les détails oiseux dans lesquels elles entrent trop souvent; avec plus de sévérité les personnalités injurieuses où elles se laissent entraîner quelquefois.

Bien écouter est le premier devoir du juge; écouter avec fruit est sa première qualité.

Si une conciliation est possible, vous la tenterez par tous les moyens, en la basant toujours sur des concessions réciproques; jamais sur une pression qui, dans votre sens intime, pourrait engendrer un résultat qui blesserait l'équité; jamais non plus en laissant percer une opinion dont les parties

pourraient préjuger le gain ou la perte de leur procès. Si vos efforts pour la conciliation ont été sans succès, vous classerez les faits et les documents intéressants dans votre mémoire, pour en faire un exposé simple et lucide à vos collègues, qui puisse justifier et leur faire adopter l'opinion que vous leur présenterez.

Nous ne vous parlerons pas de la rédaction des jugements; si elle est un de vos devoirs, c'est plutôt encore une étude dans laquelle vous serez aidés par vos dispositions naturelles et guidés par l'expérience de vos collègues plus anciens.

Les faillites, plus encore que les délibérés, vous isoleront dans votre intervention; seuls et sans en référer au Tribunal, si ce n'est pour ce qui devient litigieux, vous aurez à surveiller la gestion des syndics et à apprécier les actes des faillis; alors il faudra vous défendre également d'un entraînement trop sévère ou trop miséricordieux, tous deux contraires aux devoirs du juge.

Chaque autorisation, chaque ordonnance de votre ressort qui vous sera demandée, devra être pesée par vous avec grand soin; les articles du Code sur lesquelles elles s'appuient seront bien compris et bien appliqués, les assemblées de créanciers seront dirigées par vous avec une ferme bienveillante. Jamais, dans ces opérations délicates, les avis de la présidence et de vos anciens, si vous les réclamez, ne vous feront défaut, et vous conduirez ainsi à bien les faillites jusqu'au point où, les créanciers ayant légalement décidé du sort de leur débiteur, elles sont terminées ou par un concordat ordinaire qui, si le Tribunal l'honore, finit votre tâche, ou par une union et un concordat par abandon, qui ouvrent tous deux une nouvelle phase de surveillance pour le juge commissaire.

Le respect de la hiérarchie et de la tradition doit, suivant nous, être strictement observé, car il comprend en lui-même le respect de la juridiction; nous n'entendons pas par là une déférence vaine, une habitude d'abdication de vos sentiments et de vos opinions; cette voie serait funeste, au contraire, et vous conduirait à une infraction directe et réelle de la plus sérieuse de vos obligations.

Mais, sentir qu'on corps judiciaire comme le nôtre, qui se recrute par l'élection, ne peut fonctionner utilement que sous une certaine discipline; que cette discipline est fondée aussi bien sur nos traditions que sur la loi; que sa considération, la valeur de ses décisions y sont intéressées au plus haut point;

Comprendre que ceux qui nous précèdent n'occupent que par de longs services, par l'exemple d'un travail opiniâtre, par l'expérience acquise, les premiers rangs que l'on peut conquérir à son tour, par les mêmes moyens;

Attendre avec patience et respect que ce moment soit venu pour nous;

Pleinement accepter enfin la solidarité qui nous lie tous une fois que nous sommes hors de la Chambre du Conseil, c'est une obligation d'un ordre délicat et élevé qui se traduit facilement en actes journaliers empreints d'une véritable dignité; comme nos devanciers, nous le considérons ainsi, et nous ne cesserons de le recommander à vos méditations.

Nous ne nous étendrons pas au long sur l'étude du droit de la jurisprudence et de la procédure, qui devient aussi pour vous l'une des faces du devoir.

Le droit ne peut être que l'équité écrite; que vos travaux préliminaires vous aient plus ou moins versés dans cette science, quand une question de droit sera déduite devant vous sous toutes ses faces, si elle est bien posée, elle sera bientôt comprise; votre bon sens naturel, la dégageant de la subtilité des interprétations intéressées, vous montrera facilement et sûrement la raison de la décider.

La jurisprudence des Cours supérieures vous viendra en aide, si vous la recherchez avec discernement, en écartant avec soin ce qui ne vous présenterait que des analogies éloignées ou forcées, et pourrait vous faire faire fautive route.

La procédure devant les Tribunaux de commerce a été extrêmement simplifiée par le législateur; très importante à observer, puisque d'elle dépend la régularité des actions formées et de vos décisions, elle est aussi facile à étudier qu'à comprendre pour des esprits préparés.

Nous vous parlerons encore moins du temps qu'exigent nos fonctions et de la fatigue qui peut naître de leur exercice. Ce point ne devrait être que bien accessoire, et cependant des voix aimées, habituées à trouver le chemin de votre oreille, vous répéteront, quand vous rentrerez à votre foyer domestique, que vous sacrifiez, sans but, votre repos et votre santé, que vous dérobiez au profit d'étrangers la meilleure part du temps dû à votre famille.

Tendre et chère ignorance, aussi exagérée qu'excusable, qui ne comprend pas ce qu'est travailler encore pour soi-même et pour sa famille, qu'à ajouter, au prix de quelques instants enlevés au repos, un peu de considération à son nom, à celui de ses enfants; vous aurez à écarter ces douces chaînes au nom du principe sacré que nous invoquons encore ici.

Si nous vous avons suffisamment esquissé les traits principaux du devoir en ce qui nous concerne, nous avons encore à vous entretenir aussi de la satisfaction que procure son accomplissement.

Satisfaction, accomplissement du devoir sont deux idées qui s'enchaînent étroitement dans toutes les situations de la vie. Partout l'un engendre inmanquablement l'autre; partout l'âme éprouve une quiétude douce et recueillie lorsque la conscience se repose sur des actes qu'elle sait irréprochables, quand bien même le monde n'en ferait qu'une appréciation indifférente ou irréfléchie.

Nous avons à faire ressortir celle toute particulière qui naît du religieux exercice de nos fonctions; vous éprouverez, comme nous l'avons éprouvé nous-même, vous, messieurs, qui venez remplacer à votre tour les hommes du devoir qui ont terminé ici leur laborieuse carrière, ce calme profond qui domine toutes nos facultés intellectuelles, lorsqu'après une affaire étudiée sous toutes ses faces, de toute la hauteur de la mission qui met un instant entre vos mains les intérêts, souvent même la fortune entière de vos concitoyens, vous aurez concouru à la décision qui a tranché une difficulté épineuse, et qu'il vous semblera avoir trouvé le vrai et le juste, et fait respecter la foi des traités.

Ce calme ne sera pas moindre quand une dissidence d'opinion vous aura séparés de vos collègues, et que la leur aura prévalu; même en conservant la vôtre, si vous n'avez pas été convaincu, vous vous inclinerez avec confiance, croyant à une lumière qui ne se serait pas faite pour vous, et toujours soucieux du respect de ce lien de solidarité dont nous vous avons parlé plus haut.

Quand on rend la justice, suivant l'heureuse expression du premier magistrat de l'Empire, sortie de sa bouche dans une de ces occasions où il reçoit avec tant de bienveillance les hommages du Tribunal, l'âme s'épure et s'élève, on apprend à voir d'un œil calme les intérêts qui s'agitent devant vous, on se sent devenir meilleur encore qu'on a pu l'être; n'est-ce pas une bien pure jouissance que d'avoir la conscience d'un état pareil?

Et quelle sérénité ne jettera-t-elle pas sur le déclin de la vie, cette pensée qu'après avoir accompli tous ses devoirs envers les siens on a été utile aux autres, là justement où le plus grand nombre ne pouvait atteindre!

Dans un autre ordre d'idées, lorsque vous aurez consciencieusement rempli votre mission, la considération publique ne vous sera jamais contestée, elle viendra d'elle-même; et en passant sous silence les distinctions honorifiques, qui ne sont le partage que de quelques uns, quoiqu'elles soient mérites par tous, nous ne pouvons mieux terminer qu'en vous dépeignant ces solides amitiés que l'on contracte au Tribunal.

Basées sur la continuité d'un échange mutuel et sincère d'idées et d'impressions conçues sur les mêmes faits, sur les décisions rendues en commun, et, nous le dirons encore une fois, sur la solidarité du devoir accompli, elles vous suivront toujours hors de nos fonctions, et constituent, suivant nous, la plus douce des récompenses.

C'est au nom de ces amitiés, de cette profonde estime, que nous traduisons ici nos regrets et nos adieux à ceux de nos anciens et excellents collègues qui viennent de quitter le Tribunal.

MM. Langlois et Lévy qui, après un brillant service de huit et sept années consécutives, viennent de rentrer, l'un dans un demi-repos que sa santé lui rendait nécessaire, mais qu'il sait si bien utiliser à la chambre de commerce, l'autre dans l'administration municipale qui ne nous l'avait cédé que pour un temps; MM. Godard, Tréon, Payen, Truelle, Baudouin et D'hostel, qui ont montré constamment un zèle et un dévouement à toute épreuve.

A vous surtout, mon cher prédécesseur, vous auprès de qui

j'ai fait mes premières armes judiciaires, qu'il me soit permis de vous exprimer la puissance de votre souvenir sur ceux qui continuent après vous la mission que vous leur avez laissée; combien ils sont heureux de la distinction nouvelle que S. M. l'Empereur vient de vous accorder, dont l'honneur, encore bien que tout personnel à votre mérite, rejait sur le Tribunal. Je regretterai toujours votre esprit prompt et lucide; mais vous ne me laisserez pas regretter votre amitié que j'espère conserver toujours.

Messieurs les agrégés,

Bien remplir le mandat que vous recevez des parties est votre devoir le plus simple; mais nous savons que la fatigue qui en est la suite est grande. Surmontez cette fatigue, veillez sans cesse sur vous-mêmes pour qu'elle ne vous domine pas; que votre assiduité, votre attention soutenue à bien étudier les affaires dont la défense vous est confiée, à ne rien négliger des détails des procédures que vous dirigez;

Que le loyal concours de vos actes et de vos plaidoiries aux décisions que doit rendre le Tribunal ne se relâchent pas un instant; c'est encore là un devoir important dont l'accomplissement ne trouvera sa récompense que dans la considération du public, et dans l'estime du Tribunal dont vous jouirez.

Ces biens vous sont acquis déjà; vous continuerez à les mériter à l'avenir, nous en avons l'intime conviction.

Quant à vous, monsieur le greffier, sur ce terrain étroit du devoir, nous vous retrouverons, comme par le passé, avec votre révérence pour les membres du Tribunal, avec votre remarquable entente d'une administration compliquée et toujours en rapport avec le public; ce que nos prédécesseurs ont dû louer, nous aurons à le louer encore; nous comptons donc aussi sur vous, dans la mesure de vos fonctions, pour rendre une bonne justice.

M. Lantoin, greffier en chef du Tribunal, sur l'ordre de M. le président, fait connaître la répartition entre MM. les juges nouvellement élus des faillites dont étaient chargés les juges et juges suppléants sortants, et l'audience a été levée.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU CALVADOS.

(Rédaction particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Adeline, conseiller.

Suite de l'audience du 2 juillet.

AFFAIRE PÉCHARD.

Une jeune dame est introduite à la barre; elle est vêtue en grand deuil; au moment où elle s'assied sur un fauteuil, elle est très émue et porte fréquemment son mouchoir à ses yeux; c'est la sœur de Jules Péchard, Julie-Alexandrine, femme Lissot. (Vif mouvement d'intérêt.)

M. le président: Nous comprenons votre émotion, madame, essayez de la surmonter et dites-nous ce que vous savez du triste événement qui vous a frappée si cruellement.

M^{me} Lissot, d'une voix très faible: Je ne sais rien, monsieur.

M. le président: Tournez-vous du côté de MM. les jurés, et faites vos efforts pour parler plus haut; vous n'avez aucune connaissance des détails du crime, mais vous connaissez l'importance du vol commis; veuillez vous expliquer sur ce point.

M^{me} Lissot: La valeur de ce qui a été soustrait est de 25,000 francs au moins.

M. le président: On a retrouvé quelques-uns des objets dérobés, cachés dans certains endroits indiqués par l'un des accusés; on va vous les représenter et vous direz si vous les reconnaissez.

M^{me} Lissot reconnaît la plus grande partie de ces objets, notamment la petite montre dont il a été question précédemment. Aux indications de reconnaissance précédemment données, elle ajoute qu'elle connaît cette petite montre d'une manière d'autant plus particulière, que son frère la lui avait donnée et qu'elle l'a conservée jusqu'à son mariage, époque où elle en a désiré une autre.

M. le président: À Bernard Meyer: Voilà qui est positif; le témoin ne peut se tromper. Elle reconnaît le cadran de la montre, elle reconnaît le mouvement, et ce mouvement se retrouve chez vous, et la boîte n'y est plus; il a fait partie de ce culot mal rendu que vous avez porté à la maison Lyon-Allemand, et tout cela se passe à des dates concordantes. Le vol Péchard est fait le 30 août; vous achetez en septembre, et le 17 de ce mois, vous vendez une partie du produit de ce vol, et dans une proportion considérable. Vous achetez 2,600 francs et vous vendez le lendemain 3,400 fr., réalisant ainsi en peu d'heures un bénéfice énorme sur des matières qui, d'ordinaire, en offrent peu.

Bernard Meyer: Ce mouvement fait partie de ceux que j'ai achetés de Schwartz.

M^{me} Lissot demande à se retirer. M. le président lui répond qu'il sera fait droit à sa prière dans quelques instants.

M. le président: Accusé Bernard Meyer, tout vient vous confondre, et les témoignages et les faits matériels, et les renseignements pris par la police de Paris; vous avez entendu hier le brigadier Mélin?

Bernard Meyer: Qu'est-ce qu'il peut avoir dit? je ne me le rappelle pas.

D. Voulez-vous l'entendre de nouveau? Appelez le témoin Mélin. Témoin, on vous a signalé Bernard Meyer comme un recéleur d'habitude?

M. Mélin: Oui, monsieur le président. Quand il s'est agi pour nous de rechercher Bernard Meyer, on nous a dit que c'était un juif, qui demeurait quai de la Grève. Dans ce quartier il y a beaucoup de juifs; mais quand nous avons dit que nous cherchions un recéleur, tout le monde, les voisins, les marchands nous ont dit: « Allez chez Bernard Meyer. » J'ajoute que dans la perquisition que nous avons faite chez lui, dans la cuisine, nous avons trouvé un creuset, au fond duquel il y avait des matières blanches; je lui ai demandé s'il fondait; il m'a dit qu'il avait essayé, mais qu'il n'avait pas réussi.

M. le président: Ainsi, voilà un nouveau détail contre vous, Bernard; vous fondiez, vous fondiez mal, mais vous fondiez. Accusé Block, vous venez d'entendre une nouvelle série de témoignages. Tous concordent à représenter Bernard comme un recéleur d'habitude, un homme continuellement en rapport avec les voleurs, et c'est comme tel que vous l'avez connu, et que vous l'avez indiqué à Mayer et à Pascal.

Block: Mais, M. le président, puisque je vous ai dit que je le connaissais si peu, M. Bernard Meyer, que je ne savais pas où il demeurait.

M. le président: Nous allons interroger Ulmo père. Audicien, faites sortir Ulmo fils. Accusé Ulmo père, l'accusation vous reproche d'avoir acheté de Gugenheim, dit Mayer, des objets volés.

Ulmo père: Ce n'est pas moi, c'est mon fils.

D. A quelle époque? — R. Je ne me rappelle pas au juste; ça pourrait être au commencement de novembre.

D. Que vous a dit votre fils sur cette affaire? — R. Il m'a dit qu'il avait acheté d'un monsieur qu'il ne connaissait pas.

D. Achetez-vous quelquefois des objets de bijouterie? — R. Quelquefois, monsieur, mais je ne croyais pas faire du mal.

D. Dans vos interrogatoires vous avez nié, et pendant longtemps, ces achats; pourquoi? — R. Parce que je croyais qu'en niant, on me renverrait chez moi tout de

suite.

M. le président: C'est le contraire qu'il fallait penser; le mensonge ne désarme jamais la justice.

Ulmo: Je vois bien aujourd'hui que j'ai eu tort, mais je suis connu de tout Chaumont pour acheter et vendre.

D. Pas des matières d'or et d'argent? — R. Si, M. le président, et je ne croyais pas mal faire.

D. Enfin vous reconnaissez qu'à une certaine époque votre fils a fait un achat de matières d'or et d'argent. Maintenant, autre question: avez-vous, dans d'autres circonstances, à des époques quelconques, acheté de Mayer, de Pascal ou de Graft, des objets d'or ou d'argent? — R. Jamais je n'ai acheté de ces hommes-là; je ne les connais pas.

D. Reconnaissez-vous avoir fait un achat de matières d'or ou d'argent à des hommes qui se rapprocheraient des trois accusés que je vous ai nommés, et cela en septembre dernier? — R. Oui, j'ai acheté à ce moment, mais ce n'était pas à ces hommes. Ceux qui m'ont vendu étaient des hommes bien mis, bien polis, bien honnêtes, qui parlaient très bien.

D. En mai, vous en avez acheté aussi pour une somme de 7,000 fr.? — R. Oui.

D. Avez-vous conservé quelques objets provenant d'un achat si considérable? — R. Je ne peux pas vous dire; pour vous répondre, il faudrait que je fusse chez moi; je chercherais, et je vous dirais ensuite la vérité.

M. le président: Voici des objets saisis chez vous; regardez-les, et dites si vous les reconnaissez? (Ces objets sont des bijoux divers, bagues, boucles d'oreilles.)

Ulmo père: Je le crois.

M. le président: Vous ne faites que le croire, mais il y a un procès-verbal de perquisition très régulier. Un nombre de ces objets il y a un petit cachet. Au moment de la saisie, vous avez dit que vous possédiez ce petit cachet depuis trois ou quatre ans, tandis qu'il est établi aujourd'hui que ce petit cachet, qu'on appelle cachet-loup, fait partie du vol Nourrisson-Morel, commis en mai 1857, c'est-à-dire il n'y a qu'un an.

Ulmo père: J'ai eu quatre cachets comme celui-là; je ne peux pas vous dire au juste si c'est celui-là ou un autre que je possède depuis trois ans.

M. le président: Eh bien, je veux bien accepter cette version. De qui tenez-vous ce cachet, que vous ne devez posséder que depuis une époque postérieure au vol Nourrisson-Morel, puisqu'il en fait partie?

Ulmo père: Je ne sais pas; je ne peux pas vous répondre autrement, c'est le produit de mon achat.

M. le président: Mais, nous le savons bien, que c'est le produit de votre achat, mais d'objets volés. Enfin reconnaissez-vous que vous ne possédez ce cachet-loup et la bague reconnue par M. Nourrisson-Morel que depuis le 24 mai, date du vol?

Ulmo père: Quand j'ai dit que je l'avais depuis trois ans, le petit cachet-loup, je le croyais; mais on peut se tromper, puisque je vous dis que j'en ai eu plusieurs pareils. Pour vous dire maintenant depuis combien de temps je le possède, c'est ce que je ne puis vous dire.

M. le président: Voyez comme rien ne se tient dans vos réponses. En mai 1857, vous faites un achat considérable de bijoux, un achat de 7,000 fr., et quand on vous demande quels sont les vendeurs, vous ne pouvez donner aucune indication; vous parlez de gens bien mis, parlant bien, comme si on faisait une pareille affaire sans connaître les gens. Il y a d'autres faits relevés contre vous qui ne sont pas des chefs d'accusation, mais que je dois rappeler. On a trouvé chez vous une montre en argent niellé dont vous aviez fait cadeau à votre fils. Cette montre est reconnue provenir de vol. Vous avez donné aussi à l'une de vos filles une montre en or reconnue aussi provenir de vol. De qui tenez-vous ces montres et depuis combien de temps?

Ulmo père: Je les ai depuis deux ans et demi ou trois ans, mais je ne sais pas à qui je les ai achetées.

M. le président: Vous les avez achetées des mêmes hommes qui les avaient volés à Reims le 21 février 1855. Le journal l'Echo de la Champagne a même, à l'époque de ce vol, donné la description de ces deux montres pour faciliter la recherche des voleurs. De plus, on lit sur vos livres un compte fort embrouillé à propos de montres, sur lequel vous n'avez pu donner aucune explication. Pouvez-vous en donner aujourd'hui?

Ulmo père: Oui, monsieur.

M. le président: Passez le livre à l'accusé. Eh bien! nous attendons vos explications?

Ulmo père: C'est un compte de montres.

D. Nous le savons bien; mais à qui se rapporte-t-il? quels sont les vendeurs? L'achat était considérable: vous avez payé 7,660 fr. 50 c.? — R. Je ne me rappelle pas à qui je peux avoir acheté ces choses-là.

M. le président: Leur système est le même à tous: ils promettent de tout expliquer et ils n'expliquent rien, et se retranchent derrière leur défaut de mémoire. Nous n'en avons pas fini avec les prétextes qui vous accablent. On a saisi sur vous votre montre, sa chaîne et un petit cachet attaché à la chaîne. D'où vient ce cachet et depuis combien de temps l'avez-vous?

Ulmo père: Je l'ai acheté d'un jeune homme, il y a environ un an.

D. Quel est ce jeune homme? — R. Je ne pourrais pas vous le dire.

M. le président: Monsieur Nourrisson-Morel, regardez ce cachet et dites si vous le reconnaissez?

M. Nourrisson-Morel: Parfaitement, monsieur le président.

M. le président: Et vous, madame Morel?

M^{me} Nourrisson-Morel, après avoir jeté un coup d'œil rapide sur l'objet: C'est mon cachet polichinelle.

M. le président: Voilà un fait nouveau. MM. les jurés se rappelleront que j'avais appelé leur attention sur ce second cachet, le cachet polichinelle, sans leur laisser entrevoir le résultat qu'il pourrait avoir. Ce résultat est connu maintenant, et il ajoute un rayon de plus à ce flambeau de lumières qui éclaire la culpabilité d'Ulmo. Faites entrer l'accusé Ulmo fils.

Ulmo fils, interpellé, déclare: En septembre dernier, il s'est présenté un monsieur qui a demandé à voir mon père, en me disant: « Votre père brocante-t-il toujours? » Je lui ai répondu que mon père n'y était pas, qu'il était dans son pays. Il a paru être mécontent et m'a dit qu'il avait une affaire à lui proposer. Nous avons parlé de commerce; il m'a demandé le prix de nos marchandises. Ensuite il me montra des objets qu'il avait à vendre; il y avait des bijoux en or et en argent dorés qu'il croyait être de l'or. Je lui dis que, pour ces derniers, je ne pouvais les reprendre. Il me répondit qu'il avait confiance en mon père, et qu'il lui laisserait volontiers les bijoux dorés, pour en avoir le prix plus tard. Il me dit ensuite la manière de vérifier les bijoux avec la pierre et l'eau-forte. Enfin nous avons fait nos calculs et nous sommes tombés au prix de 1,560 fr., que j'ai été chercher dans le secrétaire de mon père. Il s'en est allé, mais il est revenu quelques instants après me rapporter 100 fr., en me disant que je m'étais trompé, que je les avais donnés en trop. J'ai trouvé cela très bien de sa part, et je lui ai bien remercié.

M. le président: Oui, mais il y a beaucoup d'autres choses qui n'étaient pas bien de sa part. Ainsi, voilà un homme que vous ne connaissez pas, que vous n'avez jamais vu; votre père est absent, vous n'avez que vingt ans; cet étranger

vous propose un marché considérable, mais qui a ses difficultés; vous êtes embarrassé, vous ne savez pas apprécier les valeurs qu'on vous propose d'acheter. Cet homme alors vous donne des instructions; il vous fait connaître les moyens d'apprécier les objets; il se montre, lui-même, qui ne s'annonce pas comme un orfèvre, très instruit dans la connaissance des matières d'or et d'argent; il marchandise qu'il vous propose sont neuves, et toutes ces circonstances n'éveillent pas votre attention, et tout n'avez pas l'idée que ces objets peuvent provenir d'une source impure; vous n'hésitez pas à conclure un marché si considérable, et vous ouvrez le secrétaire de votre père pour y prendre de l'argent et le payer. Cet homme est Gugenheim dit Mayer, Gugenheim, le voleur émérite, voleur!

Ce n'est pas tout: quand vous avez été compromis de cette affaire, arrêté, interrogé, vous avez tout nié, vous avez menti.

Ulmo fils, levant les yeux au ciel et pleurant: Monsieur, j'avais fait un serment.

M. le président: Un serment, et lequel?

Ulmo fils: Quand on nous a arrêtés, mon père et moi, ma mère pleurait... Mon père était dans le désespoir, il me pressait convulsivement le bras: « Maurice, dit-il, ce qu'on voudra te faire dire, tu répondras: Non, non. »

M. le président: Voilà votre serment! et c'est un serment qui a prescrit à son fils le mensonge en permanence!

Ulmo fils: Je ne pensais pas faire mal. (L'accusé pose sa tête sur sa main.)

M. le président: Autant une juste douleur doit inspirer la pitié et le respect, autant la douleur feinte est odieuse. Messieurs les jurés, vous voyez ce jeune homme lever les yeux au ciel et s'efforcer de vous toucher par sa douleur; eh bien, cette douleur n'est que simulée, ces yeux sans larmes; depuis longtemps nous le connaissons, nous avons l'expérience de pareilles scènes, et nous devons vous le faire connaître tel qu'il est, messieurs les jurés, pour vous mettre en garde contre votre sensibilité.

Interpellé sur les mêmes faits qui ont fait l'objet de l'interrogatoire de son père, Maurice Ulmo fait les mêmes réponses; il ne sait pas, il ne se rappelle pas. « D'ailleurs, ajoute-t-il, mon père ne me faisait pas connaître toutes ses affaires, il me traitait toujours en gamine. »

M. le président: Mais c'est là votre plus gros mensonge! Quoi, votre père ne vous initiait pas à ses affaires, vous traitait toujours en gamine, et en son absence, vous faites une affaire de 1,560 francs!

Ulmo fils: Positivement, monsieur, je voulais prouver à mon père que j'étais capable, que j'étais un homme.

M. le président: Que vous étiez un homme! Cette réponse est habile, mais elle n'est pas vraie. Vous n'êtes pas un enfant pour votre père, qui quittait son commerce en vous en laissant la direction, qui dans une autre circonstance vous envoyait seul à Paris, traiter une affaire considérable, celle de la vente des objets provenant du vol Grenoble, commis par Graft. Tous vos systèmes sont soutenable; vous avez débuté par les dénégations, vous poursuivez par le mensonge. Maintenant, dites-nous parmi les accusés, quels sont ceux qui vous ont vendu?

Ulmo fils: Je ne sais pas, monsieur; je ne les vois pas ici.

M. le président: Ils sont ici; vous les voyez, le premier est Mayer, le second est Graft.

Ulmo fils: C'est possible, mais je ne les reconnais pas.

M. le président: C'est toujours le même système, système du serment, c'est-à-dire du mensonge; il vous réussira pas; au lieu de vous ramener près de votre mère, il vous en éloignera pour longtemps.

Ulmo père, levez-vous. Parmi les objets saisis chez vous il y a, comme nous l'avons dit, votre montre, que vous portiez habituellement. Vous déclarez que vous la possédez depuis quatre à cinq ans; nous n'en avons pas fini avec cette montre dont le cachet a déjà joué un rôle il y a quelques instants. Huissier, faites approcher M. Nourrisson-Morel, et représentez-lui la montre en question.

M. Nourrisson-Morel, après avoir examiné la montre: Cette montre ne m'a jamais appartenu, mais voici ce que j'ai à dire qui peut s'y rapporter. Un jour, il y a de quelques mois, un étranger est venu dans mon magasin; j'avais dans ma vitrine une montre semblable à celle-ci. Cet étranger me dit qu'on lui en avait volé une pareille et me pria de le prévenir si on m'en présentait une identique à acheter. Pour me renseigner plus positivement, me laissa le numéro de la montre qu'on lui avait volée.

M. le président: Quel est ce numéro?

M. Nourrisson-Morel: Je n'ai pas ici le papier sur lequel je l'ai inscrit; il est à mon hôtel.

M. le président: Faites vous accompagner par un huissier à votre hôtel, et rapportez le numéro.

Pendant l'absence du témoin, sur l'invitation de M. le président, M. le substitut du procureur général donna lecture des interrogatoires de Mayer, relatifs à une double vente: la première faite par lui, la seconde faite précédemment par Graft, aux deux accusés Ulmo père et fils. Les détails fournis par ces interrogatoires sont très concordants; Mayer y entre dans les plus petites particularités, et il semble difficile d'y faire une réponse catégorique.

M. le substitut donne ensuite lecture des interrogatoires d'Ulmo père, qui attribue les dénégations de Mayer à la vengeance. Le motif de cette vengeance serait ce qu'un jour, Mayer serait entré chez Ulmo pour y acheter une blouse, et pendant qu'il était là deux foudrais auraient disparu. Ulmo père ne l'accusa pas positivement de ce vol, mais un jour que Mayer se représentait chez lui, il l'aurait mis à la porte en usant de violence, et l'aurait signalé à un gendarme qui l'aurait contraint à quitter Chaumont.

M. le président: Le témoin Nourrisson Morel est de retour, qu'il s'approche. Veuillez nous remettre, monsieur, la note que vous avez été chercher. (Après l'avoir parcourue) Cette note contient deux numéros, l'un qui porte le chiffre de 25,505, un autre avec cette mention: « Dans la boîte est 65. »

Comparaison faite avec les numéros de la montre saisie. M. le président déclare qu'ils ne sont pas les mêmes. L'incident est vidé.

L'audience est levée à cinq heures et demie.

Audience du 3 juillet.

La matinée est pluvieuse et froide; cette double circonstance n'a pas découragé les dames qui, plus nombreuses que jamais, sont les premières à l'audience et y font grand-peine, leurs préparatifs d'installation. La publication donnée à ces débats a redoublé l'intérêt qui s'y attache de plus en plus, à mesure qu'ils sont plus connus. Tout le monde veut voir, de ses yeux, ces hommes si dangereusement qui rappellent les anciennes bandes les plus odieusement célèbres, ces femmes si dignes d'eux, qui, si long-temps leur ont prêté leur fatal concours; Graft surtout est l'objet de vives préoccupations; on s'attend à le voir faire volte-face et à entrer dans un système de récriminations contre Mayer et Pascal. A dix heures, l'audience est ouverte.

M. le président: Accusé Pascal, dans vos interrogatoires vous avez déclaré que Graft avait écrit, le 11 janvier, à Salomon Ulmo s'il voulait acheter des objets, mais

tières d'or et d'argent, au prix de 5 fr., 20 fr., 40 fr., 2 fr., 80 fr., ce qui veut dire 5 fr. les boîtes de montre d'argent, 20 fr. les boîtes de montre d'or, 40 fr. les montres à répétition, l'or 2 fr. le gramme, l'argent 80 fr.; vous avez ajouté que Salomon Ulmo avait refusé. Tout cela est-il vrai?

Pascal : Tout cela est vrai.

M. le président : Accusé Mayer, vous avez dit la même chose?

Mayer : Oui, monsieur, je le soutiens encore.

M. le président : Accusé Graft, vous entendez. Avez-vous écrit cette lettre à Ulmo?

Graft : Mais non, monsieur le président; ne vous ai-je pas dit que je ne le connais pas?

M. le président : Ulmo père, avez-vous reçu une lettre de Graft?

Ulmo père : Non, monsieur, je n'ai pas reçu cette lettre; je vous le promets.

M. le président : Ici votre mémoire ne vous trompe pas? vous affirmez formellement n'avoir pas reçu cette lettre?

Ulmo père : Je vous l'affirme, monsieur le président; si je l'avais reçue, je vous le dirais. Ça ne pourrait pas me nuire, puisqu'on dit que j'ai refusé de faire l'affaire que cette lettre me proposait.

M. le président : Sans doute; mais en même temps vous avez un immense intérêt à ne pas laisser établir vos relations avec Graft, et ceci pourrait expliquer vos dénégations à votre désavantage.

L'accusé Mayer est de nouveau interpellé sur les circonstances qui ont accompagné la vente qu'il a faite à Ulmo fils. Il confirme de tous points ses déclarations précédentes, notamment celle faite à l'audience d'hier; il entre dans les détails les plus précis, les plus minutieux; il dit les heures, décrit les lieux, les meubles, rapporte tous les termes de la conversation qu'il a eue avec Ulmo fils à cette occasion, et termine enfin par faire connaître qu'Ulmo fils lui a payé le prix de l'achat se montant à 1,527 fr.; il lui a été donné en or 1,000 fr., en argent 527 fr. Il persiste à dire qu'Ulmo fils, avant de le payer, a touché tous les bijoux, avec la pierre et l'eau-forte.

M. le président : Ulmo fils, voilà une nouvelle déclaration de Mayer plus complète que toute autre. Persistez-vous encore à dire que, dans la maison de votre père, vous ne vous occupiez que du commerce de nouveautés, sans être initié à celui qu'il faisait en même temps sur les matières d'or et d'argent?

Ulmo fils : Oui, monsieur le président.

D. Soutenez-vous aussi que vous ne connaissiez pas l'usage de la pierre infernale et de l'eau-forte? — R. Egalement.

M. le président : Vous ne persuaderez cela à personne; vous, très jeune encore, que votre père, comme vous le disiez hier, traitait encore de gamin, vous concluez avec un homme que vous ne connaissez pas un marché important, vous payez 1,527 fr., et vous voudriez faire croire que vous étiez étranger au commerce des matières d'or et d'argent?

Ulmo fils : Hier, je vous l'ai dit. Au commencement de l'instruction j'ai menti, parce qu'on m'avait dit que c'était le meilleur moyen de me faire retourner auprès de ma mère; mais aujourd'hui, que vous m'avez fait comprendre que ce n'est pas le bon moyen, je vous dis la vérité.

M. le président : Accusé Mayer, vous saviez que les Ulmo achetaient des objets d'or et d'argent?

Mayer : Oh, oui, monsieur; j'ai demeuré quelque temps à Chaumont et tout Chaumont savait que les Ulmo faisaient la brocante sur tout. Le fils était aussi malin que le père; d'ailleurs on sait bien que les juifs connaissent l'or et l'argent dès en nourrice.

M. le président : Nous passons au vol de Montbrison. Accusé Pascal, vous avez dit que c'est Graft qui vous a fait connaître les Ulmo.

Pascal : C'est par le vol de Grenoble que Graft m'a fait connaître les Ulmo. Nous avons fait le vol de Grenoble le 20 février. En quittant Grenoble, nous avons été à Clermont où nous avons vendu l'argenterie pour deux mille francs; ensuite Graft m'a mené à Chaumont où nous avons vendu à Ulmo des montres et des diamants, les montres en or pour 40 fr., des montres à cylindre en argent pour 20 fr., les communes pour 15 fr., et les diamants pour 400 et quelques francs. M. Salomon (Ulmo père) ne voulait nous donner que 1 fr. 75 c. du gramme d'or, mais nous avons voulu 1 fr. 85 c., et c'est Ulmo fils qui a décidé son père à nous donner ce prix.

M. le président : Ce fait est très important, en ce qu'il prouve de nouveau que Maurice Ulmo connaissait parfaitement le commerce des métaux précieux, puisque, dès le mois de mars dernier, il se mêlait d'une affaire traitée avec son père, et qu'il était plus osé que lui en offrant un prix supérieur à celui qu'il proposait.

Ulmo fils : Voici ce qui s'est passé. J'assistais, en effet, à ce marché, et voyant mon père se tenir à une petite différence de 10 centimes par gramme pour conclure le marché, je lui dis d'une manière générale : Quand je fais une affaire de nouveautés, je ne me tiens pas à une si petite différence.

D. Un autre fait résulte de la déclaration de Pascal, c'est que si vous étiez présent à ce marché du mois de mars, vous connaissiez Pascal, et qu'alors il n'est pas vrai de dire que quand vous avez fait le marché de 1567 fr., plus tard, vous avez traité avec un étranger, avec un homme de vous complètement inconnu.

Ulmo fils : C'est cependant la vérité.

M. le président : Ulmo père, je vous fais la même observation : Soutenez-vous toujours ne pas connaître Pascal et Graft?

Ulmo père : Oui, monsieur le président.

D. Mais il est clair comme le jour qu'ils sont allés chez vous. Affirmez-vous aussi que ces hommes ne sont pas allés chez vous?

Ulmo père : Ah! ça, je ne peux pas; je ne me souviens pas; il se peut qu'ils soient venus à la maison, mais je ne me rappelle pas.

Pascal donne de nouveaux détails sur ce marché. Le premier jour, dit-il, Graft avait vendu pour 1,020 fr. à Salomon Ulmo, et Ulmo l'avait payé. Nous avions encore beaucoup d'autres marchandises, surtout des montres que Graft portait, mais comme c'était un dimanche, la caisse du banquier d'Ulmo était fermée. Ulmo ne pouvant avoir de l'argent, a dit à Graft de laisser chez lui sa marchandise. Mais Graft n'a pas voulu et lui a dit : « Non, non, je reviendrai demain, et tâche de trouver une douzaine de mille francs. » M. Ulmo lui répondit : « Tu as peur, tu n'as pas raison, tu me demanderais 50,000 fr. que je te les donnerais. »

M. le président : Ils se tutoyaient donc.

Pascal : Oui, monsieur.

M. le président : Graft disait tu à Ulmo et Ulmo disait tu à Graft?

Pascal : Oui, monsieur; ils se connaissaient très bien, puisque, ce jour-là, il nous a fait manger un gâteau et boire une bouteille de vin; le soir nous avons dîné chez lui; il nous a fait manger une oie et boire six bouteilles.

M. le président : Six bouteilles de vin pour trois hommes, il faut plus que de l'intimité pour cette abondante hospitalité. Ulmo père, avez-vous inscrit cet achat considérable, car il est de près de 8,000 fr., sur vos livres?

Ulmo père : Je ne sais pas, peut être on le trouverait...

Ulmo fils : Si papa, tu sais, sur le carnet...
M. le président : Ulmo fils, n'interrompez pas; gendarme, veillez à ce que ce jeune homme ne prenne la parole que quand il sera interrogé. Ulmo père, répondez : vous prétendez ne pas reconnaître ces hommes, et voilà qu'ils racontent qu'ils ont bu et mangé chez vous, et que l'un d'eux, Graft, vous tutoyait. Tout cela ne peut se concilier; on reconnaît toujours des hommes qu'on a reçus chez soi, qu'on a traités, et surtout qui vous tutoient.

Ulmo père : Je reconnais le gâteau, mais je ne pense pas que ce monsieur m'ait tutoyé.

Graft, avec beaucoup de grâce : Certainement, M. Ulmo; vous avez mille et mille fois raison, M. Ulmo; à mon âge, et je pense qu'on me considère assez ici pour me donner quelque peu d'intelligence, comment peut-on supposer que j'irais tutoyer un homme bien plus âgé que moi, et que je respecterais comme un père. Quant à ce qui me concerne plus particulièrement, je dirai ceci : ces messieurs (Mayer et Pascal) connaissent beaucoup M. Ulmo, ce qu'on peut voir à leur verbiage, mais moi nullement; pour vous prouver leurs mensonges, j'ai des choses à dire que je vous demande la permission... (Vif mouvement de curiosité.)

M. le président : Ne dérangeons pas le débat; vous parlerez plus tard.

Graft : Vous ne voulez pas, monsieur le président?

M. le président : Plus tard vous direz tout ce que vous voudrez pour votre défense.

Graft : Très bien! très bien!

M. le président : Appelez un témoin.

SUITE DE L'AUDITION DES TÉMOINS.

M^{me} veuve Tortez, laitière à Chaumont : En 1833, j'avais six couverts d'argent, sur lesquels je voulais emprunter quelque argent. Je parlais de mon projet à ma belle-sœur, qui m'indiqua M. Salomon. Je donnai mes couverts à ma belle-sœur, qui les porta chez M. Salomon (Ulmo). Il lui prêta 100 fr. sur mes couverts et me prit 3 fr. d'intérêt par mois, payés d'avance. Avant l'expiration du mois, ma belle-sœur alla pour retirer les couverts; elle trouva M^{me} Ulmo, qui lui dit : « Ah! ma petite dame, le mois n'est pas expiré, vous venez trop tôt; mon mari a eu besoin d'argent pour faire un voyage et nous avons fondu vos couverts. »

M. le président : C'est là un fait important de moralité; Ulmo père, que répondez-vous?

Ulmo père : On parle de 1833, comment voulez-vous que je me rappelle une petite affaire de vingt-cinq ans? Mais si j'avais fait une pareille chose, comment est-ce qu'elle ne se serait pas plainte? Est-ce qu'elle ne m'aurait pas fait passer pour ce que j'aurais été, et surtout comment serait-elle revenue acheter à la maison, comme cela lui est arrivé plusieurs fois?

Le témoin : Jamais, monsieur, c'est ma fille.

Ulmo : Ah! c'est votre fille? (se frottant les mains.) Eh bien! vous ne lui avez donc pas dit tant de mal de moi puisqu'elle me donnait sa confiance en venant acheter à la maison.

M. le président : Vous persistez, témoin, dans votre déclaration?

Le témoin : Parfaitement, monsieur le président.

M. le président : Ceci est un fait de moralité; Messieurs les jurés apprécieront; appelez un témoin.

Le sieur Devarennes, boulanger à Chaumont : Il y a une dizaine d'années, j'ai été chez M. Ulmo avec une chaîne en or et deux tabatières en argent, et je lui ai demandé 50 francs. M^{me} Ulmo me les a donnés pour trois mois. Au bout de deux mois et demi, j'ai été pour reprendre mes objets, M^{me} Ulmo m'a répondu : « Oh! ils ne sont pas restés deux jours chez nous; il y a longtemps que c'est pain béni; dans notre religion, toutes les fois que nous pouvons refaire un catholique, c'est pain béni. » Vous ne pensez pas que j'étais content; mais j'ai appelé ça tout naturellement un vol.

M. le président : Ulmo père était-il présent quand sa femme vous a donné les 50 francs?

Le témoin : Oui, monsieur; sa femme lui a demandé : « Peux-tu prêter 50 francs la-dessus? » et il a dit oui.

M. Armand, commissaire de police à Chaumont.

M. le président : Dites ce que vous savez sur la famille Ulmo.

M. Armand : La famille Ulmo était assez généralement bien posée dans les familles aisées de Chaumont. Il n'en était pas de même de la classe pauvre de la société. Le père et le fils menaient une vie fort régulière; le fils était fort appliqué aux affaires de son père et ne fréquentait jamais les cafés ni les jeunes gens de son âge. Dans une première perquisition que j'ai faite chez eux, on n'a trouvé ni la pierre infernale ni la fiole d'eau forte; mais une seconde a été opérée, et on les a trouvés. Ils faisaient le commerce de la lingerie, de la broderie, des châles, des nouveautés; c'était un des premiers magasins de Chaumont.

D. Mais les Ulmo n'exerçaient-ils pas un autre commerce? — R. C'était le mont-de-piété de Chaumont; ils prêtaient sur gages, et souvent aussi ils offraient des bijoux à acheter, qu'on croyait être, du reste, des dépôts à eux faits.

D. Quelle est aujourd'hui l'opinion publique sur eux? — R. Elle est loin d'être favorable. Ce qui, surtout, a beaucoup étonné, c'est lorsque, en octobre dernier, Ulmo a annoncé la liquidation de sa maison avec un rabais de 25 pour 100.

Ulmo père : On dit que ma maison était un mont-de-piété, je défie qu'on trouve plus de une ou deux personnes, à qui je peux avoir prêté pour faire plaisir.

M. Louis, défenseur des accusés Ulmo : Monsieur le commissaire de police voudrait-il nous dire si le fils n'avait pas la soumission la plus aveugle pour son père, et quelle était la manière de vivre de cette famille?

M. Armand : Les deux faits sont vrais, j'ai trouvé sur leur livre de ménage, que la dépense ne s'élevait, par mois, que de 35 à 45 francs.

M. le président : C'est, en effet, une très grande parcimonie; mais la parcimonie s'allie souvent à la passion des richesses.

M. Armand ajoute que les deux témoins qui viennent de déposer, M^{me} Tortez et le sieur Devarennes sont d'honnêtes gens, incapables de mentir à la justice.

M. Thomas, horloger à Paris : Il y a environ quatorze ans que je fais des affaires avec M. Salomon Ulmo; je réparaiss des montres pour lui. Il me disait qu'il achetait ces montres au Mont-de-Piété de Besançon; il y avait quelquefois des montres neuves.

M. le président : Cette déposition est une de celles qui ont pour but d'établir que Salomon Ulmo faisait le commerce des montres d'or et d'argent, ce qu'il a toujours nié.

M. Hirsch, marchand d'or à Paris : J'ai acheté plusieurs fois de M. Salomon Ulmo, de petites parties d'or et d'argent, une fois 271 grammes d'argent, une autre fois 69 grammes d'or, enfin une troisième fois, des boîtes de montres en or et en argent.

Ulmo père et fils reconnaissent ce fait.

M. le président : Vous l'avez nié longtemps.

Ulmo fils : Maintenant nous ne nions plus, nous disons la vérité.

M. le président : Nous constatons en passant que, par les calculs qui ont été faits sur les achats et les ventes, Ulmo achetait le kilog. d'or 1,500 fr. et le revendait

2,400 fr., faisant ainsi l'énorme bénéfice de 900 fr. par kilog.

M. Marchand Fribourg, marchand de ouates à Paris, a acheté d'Ulmo deux montres en 1838.

M. Gabriel Noel, horloger à Chaumont : M. Ulmo me donnait des montres à repasser; dans le courant de la dernière année, j'en ai repassé une quinzaine; les unes étaient neuves, les autres d'occasion; je sais qu'il les vendait à peu près au prix de fabrique.

Ce fait est reconnu par Ulmo père.

M. Louis : Le témoin ne pourrait-il pas nous dire si, dans le commerce, beaucoup de montres ne peuvent pas porter le même numéro?

Le témoin : Certainement, mais ces montres ne seraient pas de la même fabrique.

Interpellé, le témoin ajoute que la maison Ulmo était tenue avec beaucoup d'économie et que Maurice Ulmo, d'une conduite très régulière, très rangée, était en même temps très soumis à ses parents. Il suppose cette famille dans une position aisée, mais non d'une fortune considérable.

M^{me} Constance Joastin, couturière à Chaumont (ce témoin est très ému) : J'étais la couturière habituelle de M^{me} Ulmo; je travaillais chez elle en journée. Je crois y avoir été dans le courant d'octobre dernier. Un des jours de ce mois, j'y ai vu venir deux fois un étranger. Depuis on m'a représenté le portrait de cet étranger, je l'ai reconnu.

D. Avez-vous causé avec cet étranger? — R. En passant dans l'arrière-boutique, où je travaillais, il a causé avec moi environ un quart d'heure; ensuite il est monté au premier où était M. Maurice Ulmo; il est resté environ une heure, et en s'en allant, passant près de moi, il m'a dit : « A revoir. »

M. le président : Accusés, levez-vous. (Au témoin :) Quel est celui de ces hommes que vous reconnaissez?

M^{me} Joastin, désignant Gugenheim, dit Mayer : C'est celui-ci.

M. le président : En effet, le témoin ne se trompe pas, c'est bien Mayer; il le reconnaît. Ulmo fils, en reconduisant Mayer, ne lui avez-vous pas fait une recommandation?

Ulmo fils : Je ne me rappelle pas.

M. le président : Vous, Mayer, vous vous la rappelez?

Pascal : Oui, il m'a dit : « En passant devant la couturière, il faudra parler commerce. »

Ulmo fils : Il était inutile de faire connaître à la couturière que j'avais acheté des bijoux.

D. Pourquoi était-ce inutile? — R. Puisque ce n'était pas notre commerce.

M. le président : C'est un demi-aveu; il vaudrait mieux le faire complet. Témoin, vous avez dit que Mayer, en causant avec vous, avait les yeux baissés, les mains entrelacées, ayant ainsi un air mystique, une tournure monacale, et quand vous l'avez revu dans le cabinet de M. le juge d'instruction, n'avez-vous pas retrouvé ce même air?

M^{me} Joastin : Oui, monsieur, cet air m'avait frappé une première fois.

M^{me} Huguency, aubergiste à Chaumont : Dans le courant d'octobre dernier, un voyageur est descendu à la maison et m'a demandé à lui changer de l'argent contre de l'or. Je lui ai donné pour 200 fr. d'or.

M. le président : Cet étranger est Mayer, vous le reconnaissez?

Le témoin : Oui, monsieur.

Le même fait est confirmé par Eugénie Morlot, domestique dans l'auberge de M^{me} Huguency, qui reconnaît également Mayer.

M. Ferrelle, négociant à Chaumont : Le 23 décembre dernier, une dame de ma connaissance me fit voir une paire de boucles d'oreilles qu'elle venait d'acheter de M. Salomon Ulmo. Je demandai à M. Ulmo de qui il tenait ces boucles, il me dit qu'il les avait achetées d'une dame à chapeau et à plumes.

M. le président : C'est encore un mensonge; Ulmo père, ce n'est pas d'une dame à chapeau et à plumes que vous teniez ces boucles, car elles font partie du vol Nourrisson-Morel.

Ulmo père : Non, monsieur le président, mais dans le commerce, vous savez, on n'est pas obligé de dire tout ce qui est. (Ceci est dit avec une très grande honnêteté.)

M. le président : Dans le commerce, on ne doit tromper ni sur les circonstances ni sur l'objet d'un marché.

M. Louis : Je prie le témoin de dire si M. Ulmo n'a pas été compris dans la liste des notables de la ville de Chaumont, et quelle est son opinion sur son état de fortune.

Le témoin : Le premier fait est vrai. Je ne suppose pas que la fortune de Ulmo soit de plus de 40 à 50,000 fr., si je m'en rapporte à l'importance du commerce qu'il faisait dans la nouveauté.

M. le président : Dans la nouveauté?

M. Louis : Il n'y a rien ailleurs, qu'on cherche.

M. Chrétien, bijoutier à Reims, ce témoin a été dans la nuit du 21 au 22 février 1855, victime d'un vol d'une valeur de 40,000 francs, commis par Graft, le père et le frère de celui-ci, et plusieurs autres malfaiteurs. Parmi les objets saisis chez Ulmo, se trouvent plusieurs montres qui lui sont représentées. Le témoin les reconnaît pour avoir fait partie de celles qui lui ont été soustraites.

M. le président : Accusés Ulmo, vous avez déclaré avoir acheté ces montres d'un nommé Alère, horloger à Paris; on a fait des recherches, et on n'a pas trouvé d'horlogers de ce nom à Paris?

Ulmo père : Il existe pourtant; il demeure passage du Grand-Cerf.

M. le président : Et elles sont reconnues aujourd'hui par le malheureux horloger à qui on a volé 40,000 fr.

M^{me} Jacquin, repasseuse à Chaumont, a travaillé fréquemment dans la maison Ulmo. Elle n'y a jamais rien vu de répréhensible, ni qui fit supposer un commerce clandestin. Elle reconnaît Graft pour l'avoir vu venir chez Salomon Ulmo, il y a trois ou quatre ans. Elle ne sait pas ce qu'il y venait faire; il est entré seul, est monté dans les magasins du premier, sans rien lui demander. Il avait demandé à M^{me} Salomon à voir des tableaux, et madame lui avait dit de monter. Le témoin ne sait pas s'il y avait des tableaux à voir.

M. le président : Graft, est-ce la vérité?

Graft : Non, monsieur le président. Premièrement, je ne connais pas la ville de Chaumont; deuxièmement, il y a trois ou quatre ans, j'étais en Italie, occupé d'affaires importantes qui ne me permettaient pas de voyager.

M. le président : La reconnaissance du témoin est formelle; outre ce qu'elle dit textuellement, cette déclaration indique que Graft avait l'habitude de la maison Ulmo, puisqu'il la parcourait sans demander d'indications.

Graft : Messieurs les jurés, comme vous voyez, je suis accusé de relations amicales avec M. Salomon, de Chaumont; s'il en est ainsi, comment se fait-il qu'il n'y a ici aucun maître d'hôtel qui dise que j'ai demeuré chez lui. On ne vit pas de l'air du temps, il faut manger et se loger; je ne sais pas habitué à coucher à la belle étoile.

M. le procureur général : Et s'il y avait ici un maître d'hôtel de Chaumont qui dise que vous avez demeuré chez lui, vous diriez que c'est un menteur.

Graft, avec beaucoup de véhémence : Certainement, monsieur le procureur général; je suis innocent, mais je ne suis pas un mouton pour me laisser mettre le couteau dans la gorge. (Rire bruyants et prolongés dans tout

tes les parties de la salle.)

M. Claude Barthelemy, horloger-bijoutier à Grenoble, a été victime, le 20 février 1857, d'un vol dont la valeur pouvait s'élever à une somme de 40 à 41,000 fr., vol mis à la charge de Pascal, Graft et autres restés inconnus.

On représente au témoin un cachet, des couverts d'argent, une cuiller à sucre, un coquetier, une chaîne-sautoir; il reconnaît tous ces objets pour lui avoir appartenu.

M. le président : Accusé Graft, c'est vous qui avez vendu ces différents objets?

Graft : Oui, monsieur le président, j'ai toujours reconnu cela. C'est Pascal qui m'avait donné la commission, car je ne suis pour rien dans ce vol, et c'est pour cela qu'ils empoisonnent mon existence par leurs calomnies infâmes. Sachant que je ne pouvais nier que ces marchandises maudites m'avaient passé dans les mains, et leur fallait un troisième assassin de ce malheureux Péchard, puisqu'ils étaient trois, les scélérats, ils ont dit : Prenons Graft; et alors j'ai été plongé dans le gouffre de malheurs dont j'aurai le triomphe, mais qui ne sortiront jamais de ma mémoire.

M. le président : Les couverts d'argent sont reconnus par le témoin; or, ces couverts ont été saisis chez Marguerite Chatelain, la concubine de Graft, marquée des lettres initiales de ses noms : M. C. Accusés Marguerite, comment expliquez-vous cette possession?

Marguerite Chatelain : C'est mon mari qui me les a donnés à Tours.

D. Il y en avait pour une somme considérable, pour plus de 700 fr.; comment pouvez-vous admettre de bonne foi que celui que vous nommez votre mari, même en lui supposant les 200 fr. par mois du fantastique Borromée, ait pu, d'un seul coup, vous faire un tel présent?

Marguerite Chatelain : Mon mari ne me mettait pas au courant de ses affaires, ni de sa fortune; il a beaucoup d'attachement et de confiance pour moi, mais il ne me rend jamais de compte.

L'audience continue.

P. S. Dans la dernière partie de l'audience, on a continué l'audition des témoins. Il n'en reste plus que neuf à entendre. L'audience a été levée et renvoyée à lundi neuf heures du matin.

CHRONIQUE

PARIS, 3 JUILLET.

MM. le président, juges et suppléants au Tribunal de commerce de Paris, institués par un récent décret impérial, ont sur le réquisitoire de M. Sapay, substitué de M. le procureur général, prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. de Vergès.

— Rue Traversière Saint-Antoine, 69 se trouve un café-brasserie, exploité depuis quelque temps par un sieur Laurent et une fille Gerber, sa concubine, et qui, depuis ces nouveaux propriétaires, a mérité, dans le quartier, le surnom d'Assommoir. Ils avaient tenu précédemment, dans la rue du Faubourg-Saint-Antoine, un café, dont ils avaient été chassés par suite de scènes scandaleuses qui s'y produisaient. Laurent qui est marié et père de famille, a quitté sa femme et ses trois enfants, pour vivre avec la fille Gerber, et c'est sous le nom de celle-ci qu'il a fait mettre l'établissement de l'Assommoir.

Etant donné ces renseignements consignés dans le procès-verbal du commissaire de police, voici ce qui se passait le 21 juin.

Vers onze heures du matin, un sergent de ville était averti qu'on assommait un homme dans le susdit établissement; l'agent s'y rendait immédiatement et trouvait en effet un individu ensanglanté et contusionné.

Que s'était-il passé? C'est ce que vient aujourd'hui raconter cet individu au Tribunal correctionnel, devant lequel est cité le sieur Alexandre Laurent, frère du propriétaire de l'Assommoir.

« J'étais entré, dit-il, pour me rafraîchir, en attendant un camarade, dans le café-brasserie tenu par le nommé Laurent et la fille Gerber. Il n'y avait qu'eux et le frère de Laurent, le nommé Alexandre, ouvrier en billards.

« A peine suis-je entré que Laurent et sa maîtresse me demandent quand je leur paierai 10 fr. que je leur dois; je leur réponds que j'avais une raison qui m'empêchait de les payer. Ils veulent connaître cette raison; alors je leur dis : « M. Kieffer, qui vous a vendu votre établissement, m'a passé un billet à ordre de 100 fr., souscrit par vous, et payable dans dix jours; malgré cela, je vous paierais vos 10 fr., mais, comme j'ai appris que tout ce que vous possédez est saisi par huissier, et que je ne serai pas payé de mon billet, je retiens ce que je vous dois; c'est toujours ça de moins que je perdrai. »

« Aussitôt et voyant que je leur montrais le billet, les deux frères Laurent et la fille Gerber se précipitent sur moi pour me l'arracher; je le mets vivement dans ma poche, et je serre ma main le long de cette poche; mais j'étais seul contre trois; aussi je suis bietté à terre, terrassé, et pendant que Laurent et sa maîtresse tentaient de m'arracher le billet, Alexandre me frappait à coups de poings et de bottes sur la tête, et ils seraient venus à leurs fins si des passants, attirés par mes cris, n'étaient pas accourus à mon secours. J'avais les deux yeux pochés, la bouche en sang, et des bosses sur la tête. »

Le prévenu prétend que le plaignant a été l'agresseur, et que lui n'a fait que se défendre. Le Tribunal l'a condamné à un mois de prison.

— Hier, à onze heures du soir, les habitants de la rue des Bernardins ont été mis en alerte par les cris : « Au secours! à l'assassin! » que poussait un individu dont la figure et les vêtements étaient couverts de sang, et qui sortait d'une maison de ladite rue. On le conduisit au poste central du douzième arrondissement, et là il déclara aux sergents de ville qu'ayant voulu s'interposer dans une querelle conjugale survenue chez un de ses voisins, celui-ci avait aussitôt cessé de battre sa femme pour se ruer sur lui, et qu'il l'avait frappé à la tête avec un instrument qu'il supposait être un ciseau de menuisier.

Les sergents de ville se rendirent aussitôt dans la maison indiquée par cet individu, qui avait dit se nommer T..., et ils arrêtaient son agresseur, qui fut mis à la disposition du commissaire de police de la section du Jardin-des-Plantes. Quant au sieur T..., après avoir étanché le sang dont il était couvert, on reconnut qu'il avait au moins dix blessures sur différentes parties de la tête et à la figure; elles paraissent avoir été faites par un instrument contondant, et elles sont sans gravité.

— Un vieillard septuagénaire se trouvait hier à neuf heures du soir dans la Salle des pas perdus au chemin de fer de l'Est, et il se disposait à prendre un billet de départ lorsque tout-à-coup on le vit chanceler, perdre l'équilibre et tomber sur le carreau. On s'empressa de le relever pour lui donner des soins, mais on reconnut qu'il était mort; il avait été frappé d'une attaque d'apoplexie foudroyante. Les papiers trouvés sur lui firent connaître qu'il se nommait D... et qu'il était pensionnaire de l'hospice de la vieillesse à Villers-Cotterêts. Le cadavre a été transporté à la morgue.

— Un sieur Taillier, âgé de vingt-cinq ans, ouvrier baidigeonneur, était occupé hier à des travaux de sa pro-

Passio, dans la rue du Château-d'Eau, et placé sur un échafaudage à la hauteur d'un quatrième étage; en faisant un faux mouvement, le pied lui manqua, et il tomba sur le pavé. Relevé aussitôt, et transporté à l'hôpital St-Louis, on reconnut que dans sa chute le malheureux Tailleur s'était fracturé le poignet gauche et la cuisse droite. Malgré la gravité de ses blessures, on espère lui conserver la vie.

Bourse de Paris du 3 Juillet 1858.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price (68 05, 68 15, 94 50).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price (68 05, 68 15, 94 50).

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

USINE PRÈS AMIENS

Etude de M^e POULLE, avoué à Amiens, rue du Cloître-de-la-Berge, 9, successeur de M. Dolon.

A vendre, sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil d'Amiens, le mercredi 14 juillet 1858, à midi,

Une USINE d'une surface d'environ 3,750 mètres, à usage de teinturerie et d'impression, sise à Saint-Maurice-lez-Amiens, rue du Pont-de-Pierres, 1, ensemble les ustensiles et le matériel en dépendant, et les bâtiments accessoires.

Cette usine, qui se trouve à proximité du canal de la Somme, est longue d'un côté et sur toute sa longueur par la rivière dite des Teinturiers, sur laquelle existe deux ponts à laver et une pompe à bras.

Mise à prix : 25,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M^e POULLE, avoué poursuivant, demeurant à Amiens, rue du Cloître-de-la-Berge, 9. (8344)

BOIS DANS L'ALLIER

Etude de M^e BOTET, avoué à Paris, rue du Helder, 12.

Vente au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 21 juillet 1858, de

1^o BOIS de Gontemal, commune de Durdal, 42 hectares environ. — Mise à prix, 8,000 fr.

2^o BOIS de Pauline, communes d'Arpheuilles, Saint-Priest et de Saint-Genest; 42 hectares 30 centiares environ. — Mise à prix, 6,000 fr.

3^o BOIS du Grand-Villebret, commune d'Arpheuilles, Saint-Priest; 43 hectares 42 centiares. — Mise à prix, 9,000 fr.

4^o BOIS de Tigoutel, commune de Durdal; 144 hectares. — Mise à prix, 25,000 fr.

5^o BOIS de Marceauguet, commune de Ronnet; 81 hectares 14 ares 45 centiares. — Mise à prix, 12,000 fr.

Tous les immeubles ci-dessus dépendent de l'arrondissement de Montluçon (Allier). S'adresser à Paris, à M^e BOTET et Mignot, avoués; à M^e Baudier, notaire; à M^e Marcellin (Allier), à M^e Vaillant, notaire; à Montluçon (Allier), au successeur de M^e Mathieu, avoué. (8386)

MAISON AUX THERNES

Etude de M^e MARIN, avoué, rue Richelieu, 60, à Paris.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le 17 juillet 1858,

D'une MAISON de produit sise aux Thernes, commune de Neuilly (Seine), à l'angle de l'avenue

Table with 2 columns: Instrument (Esp. 3 0/0 Dette ext., ditto, Dette int., ditto, pet. Coup., Nouv. 3 0/0 Diff., Rome, 5 0/0, Naples (C. Rothsc.)) and Price (62 50, 97 50, 720, 865, 33 75, 63 75).

Table with 4 columns: A TERME, Cours, Plus haut, Plus bas, Der. Cours. (3 0/0, 4 1/2 0/0) (68 05, 68 05, 68 05, 68 15).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Instrument (Orléans, Nord (ancien), Nord (nouveau), Est, Paris à Lyon et Médit., Midi, Ouest, Lyon à Genève, Dauphiné) and Price (1265, 940, 940, 637 50, 735, 510, 575, 600, 530).

SOCIÉTÉ ANONYME DES NUS PROPRIÉTAIRES. 35, rue Louis-le-Grand. Le dividende du premier semestre de l'exercice 1858 est fixé à 25 fr. par action. Il est payable à partir du 1^{er} juillet. — Demain dimanche 4 juillet, dernier dimanche de la

fête de Clamart. Jeux divers et feu d'artifice. — Premier jour de la fête de Meudon. — Fête de Rueil.

— Dimanche, au Théâtre-Français, les Demoiselles de Saint-Cyr, et l'Arliste, avec Gelfroy, Régnier, Leroux, Monrose, M^{lle} Augustine Brohan, Bonval et Madeleine Brohan. — Lundi, l'Ecole des Vieillard.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la Dame blanche, opéra-comique en trois actes, paroles de M. Scribe, musique de Boieldieu; Barbot remplira le rôle de Georges, et M^{lle} Henriette celui de miss Anna. On commencera par Chapelle et Bachaumont, opéra-comique en un acte, paroles de M. Armand Barthet, musique de M. Jules Cressonnois.

— RANELAGH. Aujourd'hui dimanche, représentation des Folies-Nouvelles au théâtre d'été du Ranelagh. Bal après le spectacle.

— A l'Hippodrome, aujourd'hui, la Guerre des Indes, grande pantomime militaire, qui attire toujours la foule. La 1^{re} partie du spectacle sera composée d'un steaple-chase. Lundi soir 8^e fête de Pékin la nuit; cette merveilleuse féerie n'aura plus que quelques représentations.

— Les Marionnettes artistiques du passage Jouffroy, qui ont eu l'honneur d'être représentées devant le roi de Sardaigne, ont un succès qui combat la saison. Demain lundi, 1^{re} représentation des Russes de Crispin, vaudeville en un acte.

— Aujourd'hui, fête du dimanche au Pré Catelan, de 2 à 6 heures. Concerts par plusieurs orchestres, spectacles aux marionnettes italiennes, séances de magie. Le soir, illuminations, ballet et intermède sur le théâtre des Fleurs. Concerts, spectacles, embrasements, feu d'artifice.

OPÉRA. — Les Demoiselles de Saint-Cyr, l'Arliste. OPÉRA-COMIQUE. — La Dame blanche, Chapelle et Bachaumont. VAUDEVILLE. — Les Femmes terribles, les Jeux innocents. VARIÉTÉS. — L'Ut dièze, Fane Brigitte, les Zouaves. GYMNAS. — L'Héritage de M. Plumet, un Fils de famille. PALAIS-ROYAL. — Les Noces de Bouchonnet. PORT-SAINT-MARTIN. — Les Bohémiens de Paris. AMBIGU. — Les Fugitifs. GAITÉ. — Les Chiens du mont Saint-Bernard. CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Mers polaires. FOLIES. — Les Canotiers de la Seine, Drelin, drelin. BEAUMARCHAIS. — Les Chevaliers du Temple. FOLIES-NOUVELLES. — Relâche. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir. HIPPODROME. — Pékin la nuit. PRÉ CATELAN. — Tous les soirs, à 8 heures 1/2, Claribella, ballet en 4 tableaux, exécuté sur le théâtre des fleurs, par 36 jeunes Danaises. — Intermèdes par une troupe espagnole, de huit à dix heures, soirée magique. RANELAGH (Concerts de Paris). — Bal tous les dimanches; concert les mardis, jeudis et vendredis. CHATEAU-ROUGE. — Soirées musicales et dansantes, dimanches, lundis, jeudis et fêtes. JARDIN MABILLY. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.

des Thernes et de la rue des Montagnes, portant sur cette dernière le n^o 1. Revenu brut, susceptible d'augmentation: 5,840 fr.

Mise à prix : 50,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e MARIN, avoué à Paris, rue Richelieu, 60; 2^o à M^e Legrand, avoué à Paris, rue de Luxembourg, 45; 3^o à M^e Monillefarine, avoué à Paris, rue du Sentier, 8; 4^o à M^e Blanché, notaire à Neuilly; 5^o et sur les lieux, à M. Stavenin. (8387)

DEUX MAISONS A PARIS

Etude de M^e CHARLES CARTIER, avoué à Paris, rue de Rivoli, 81.

Vente sur conversion, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en deux lots qui ne seront pas réunis, le mercredi 14 juillet 1858,

1^o D'une MAISON avec cour, corps de bâtiment en aile et un terrain, sis à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 72 ancien et 140 nouveau. Superficie: 892 mètres 2 centimètres environ. Revenu brut: environ 9,200 fr.

Mise à prix : 80,000 fr.

2^o D'une autre MAISON avec cour et terrain et appentis en aile, sis à Paris, rue Ferdinand, 7 ancien et 9 nouveau. Superficie: 915 mètres 89 centimètres environ. Revenu brut, environ 2,400 fr.

Mise à prix : 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e CARTIER, avoué poursuivant, à Paris, rue de Rivoli, 81; 2^o à M^e Saint-Amand, avoué à Paris, passage des Petits-Pères, 2; 3^o à M^e Barre, notaire à Paris, boulevard des Capucines, 9. (8340)

2 BELLES MAISONS A LYON

Etude de M^e MOULIN, avoué à Lyon, rue Pizay, 5, et rue Lafont, 4.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon, le samedi 31 juillet 1858, à midi,

1^o D'une grande et belle MAISON sise à Lyon, place Tholozan, 18, ancien port Saint-Clair, à l'angle du quai Saint-Clair, bâtie sur partie du terrain de l'ancienne maison Millanais-Nivière. Revenu : 34,680 fr.

Mise à prix : 430,000 fr.

2^o D'une autre grande et belle MAISON sise à Lyon, place Croix-Paquet, 3. Revenu, 23,600 fr.

Mise à prix : 300,000 fr. S'adresser : 1^o A M^e MOULIN, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie de l'enchère et des titres de propriété, demeurant à Lyon, rue Pizay, 5, et rue Lafont, 4; 2^o A M^e Damour, avoué colicitant à Lyon, rue Saint-Pierre; 3^o A M^e Berloty, notaire à Lyon, place de la Bourse. (8353)

MAISONS ET TERRAINS

Etude de M^e BERTON, avoué à Paris, rue de Grammont, 41.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal de

la Seine, le samedi 10 juillet 1858.

1^o D'une MAISON à Paris, rue de Verneuil, 56. 60,000 fr.

2^o D'une MAISON à Paris, rue de Verneuil, 8. 30,000 fr.

3^o D'un TERRAIN et constructions à Vaugirard, rue du Parc, 9. 12,000 fr.

4^o D'un TERRAIN et constructions également à Vaugirard, rue du Parc, 11. 10,000 fr.

5^o D'une MAISON DE CAMPAGNE à Bagneux, rue Pavée, 34. 6,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1^o Audit M^e BERTON; 2^o à M^e Marin, avoué, rue de Rivoli, 81; 3^o à M^e Monillefarine, avoué, rue du Sentier, 8; 4^o à M^e Pourcelt, notaire, rue du Bac, 26; 5^o à M^e Delaporte, notaire, rue de la Chaussée d'Antin, 50. (8350)

2 MAISONS RUE SAINT-HONORE, A PARIS

Etude de M^e LEVESQUE, avoué à Paris, rue Neuve des-Bons-Enfants, 1.

Vente sur licitation, en un seul lot, au Palais-de-Justice, à Paris, le 24 juillet 1858,

De deux MAISONS contiguës n'en formant qu'une seule aujourd'hui, sise à Paris, rue Saint-Honoré n^o 143 et 145, à l'angle de la rue de l'Oratoire. Revenu brut : 6,700 fr.

Mise à prix : 70,000 fr. S'adresser : 1^o audit M^e LEVESQUE, avoué poursuivant; 2^o à M^e Chagot, avoué présent, rue du Faubourg-Poissonnière, 8; 3^o à M^e Bourneville, notaire, rue Saint-Honoré, 83. (8382)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

IMMEUBLES DANS LA NIEVRE

Adjudication en deux lots, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 3 août 1858, midi,

De TERRES, PRÉS, BOIS ET PATURAGES, situés commune de Biches, canton de Châtillon-en-Bazois (Nièvre).

1^{er} lot. Domaine de Fleury-le-Meslier, contenant en terres, 43 hectares 97 ares 95 centiares; et en bois, 13 hectares 37 ares 16 centiares. — Revenu des terres seules, 3,000 fr.

Mise à prix : 75,000 fr.

2^o lot. Pâturages de Vincennes, contenant 21 hectares. — Revenu, 1,000 fr.

Mise à prix : 43,000 fr. S'adresser : 1^o A M^e RAVEAU, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 189; 2^o Et à M. Desbouis, garde champêtre à Biches. (8367)

DOMAINE DES BEZARDS

BAISSE DE MISE A PRIX. DOMAINE DES BEZARDS, situé commune de Sainte-Geneviève-des-Bois et autres, arrondissements de Montargis et Gien (Loiret), à adjuger, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par M^e LINDET, le 27 juillet 1858, à midi.

Il se compose d'une belle maison d'habitation avec dépendances, cours, jardins et pièce d'eau, de trois fermes principales et de différents corps de bâtiments, terres, prés et bois, le tout d'une contenance de 433 hectares 18 ares, est traversée par la route impériale et est à proximité de la station du chemin de fer en voie d'exécution de Paris à Lyon par le Bourbonnais.

Son revenu net, qui est actuellement de 13,000 francs environ, peut être facilement porté à 18,000 francs.

Les voitures de Fontainebleau à Gien passent devant la maison.

Mise à prix réduite de 3^o, 000 fr. à 220,000 fr. S'adresser audit M^e LINDET, notaire à Paris, rue de la Harpe, 49, dépositaire du cahier des charges. (8361)

FABRIQUE DE COLLE A CHARONNE

à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en l'étude de M^e LEMORT, notaire à Paris, rue de Grenelle Saint-Germain, 3, le mardi 13 juillet 1858, à deux heures de relevée.

Mise à prix : 4,000 fr. (8385)

Ventes mobilières.

MATÉRIEL ET MARCHANDISES DE L'USINE DES COMPTEURS A GAZ.

Vente au enchères, du MATÉRIEL et des MARCHANDISES brutes et ouvrées de l'usine des COMPTEURS A GAZ, rue de Charonne, 99, lundi 5 juillet 1858, à midi, et jours suivants.

Gazomètre, plate-forme, machines à filer, à plier la tôle, à équilibrer les volants, cisaille circulaire, balancier, C à percer, tours, outillage de forblanterie, établis, quantité d'outils, agencements, 4,000 kilog. de fonte en feuilles, 3,500 kilog. de bronze et cuivre fondus et ouvrés, plomb, étain, ferraille; 420 caisses de compteurs de 3 à 150 bacs, 2 autres de 200 à 300 bacs, 88 compteurs poinçonnés de 3 à 60 bacs.

S'adresser, pour traiter à l'amiable: A M. Jules Giraud, liquidateur, boulevard des Filles-du-Calvaire, 2. (8380)

SOCIÉTÉ FERMIÈRE

DE LA FONDERIE DE CARONTE ET DES MINES DE LA MÉDITERRANÉE

Le gérant informe MM. les actionnaires en retard, malgré les avertissements qui leur ont été précédemment donnés de faire le versement en principal et intérêts des 10 fr. restant dus sur leurs actions, déduction faite du dividende de 4 fr. 75 pour l'année 1855, que, faute par eux d'effectuer ce versement dans le délai de quinze jours à partir du 5 juillet courant, leurs titres seront vendus à la bourse, conformément à l'arti-

cle 17 des statuts. Les versements auront lieu à la caisse de la société, rue de Provence, 72, à Paris. (19950)

ADELAÏDE LAND ET GOLD COMPANY.

MM. les actionnaires sont prévenus que le rapport des liquidateurs se trouve chez BRANCO, rue des Moulins, 7, à Paris. (19951)

PARC DU RAINCY LA VENTE DES TERRES

du parc du Raincy se continue avec succès: 699 lots sont déjà vendus; de nombreuses constructions sont élevées, et la récente inauguration de l'église vient d'augmenter encore l'importance de la nouvelle colonie.

DIMANCHE 11 JUILLET, à une heure, 3^o ADJUDICATION, dans le parc, de 39 lots magnifiquement boisés, de toutes conteneances, et jouissant de vues remarquables.

Mise à prix: 1 fr. par mètre et plus; paiement du prix en deux ans, par cinquième. Station du chemin de fer de Strasbourg dans le parc même; 11 trains et retours, 12 trains descendants; billets d'aller et retour; trajet en 25 minutes. Omnibus spécial dans l'intérieur du parc.

Plans et renseignements, au Raincy, et à Paris, au siège de la compagnie, faubourg Poissonnière, 3; chez M^e Desforges, notaire, rue Hauteville, 1; M^e Sobert, notaire, rue de l'ancienne-Comédie, 4; et M. Dutreilh, rue Ménars, 12. (19947)

STÉRÉOSCOPES

PORTRAIT AU STÉRÉOSCOPE D'APRÈS NATURE de S. M. l'Empereur

NAPOLEON III

Prix : 5 francs. ALEXIS GAUDIN et frères, éditeurs.

à Paris, rue de la Perle, 9.

VUES, GROUPES, ÉPREUVES ANGLAISES, etc. (18352)

ROB

Boyveau-Laffeteur, sirop dépuratif du sang et des humeurs. Chez les pharmaciens. (19941)

LE PAPIER MOURE (de Bordeaux)

CHIES et autres insectes. Chez les ph., drog., et épiciers. Paris, chez DUBIN, r. St-Denis, 79.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 30 juin. A la Chapelle-Saint-Denis, place publique.

Consistant en: (9290) Fûts d'eau-de-vie (cognac), deux pipes d'esprit, etc. Le 4 juillet.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9291) Bureaux, divans, rideaux, bibliothèque, guéridon, etc. Le 4 juillet.

Dans une maison de la commune du Bourget. (9292) Machine à vapeur, chaudière, presses hydrauliques, etc. Le 5 juillet.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9293) Tables, chaises, porcelaines, rideaux, fauteuils, étagère, etc. (9294) Bureaux, commodes, armoire, buffet, dressoir, peintures, etc. (9295) Bureaux, canapés, fauteuils, buffet, jardinières, toilette, etc. (9296) Bureau acajou, commode, tables, fauteuils, pendule, etc. (9297) Tables, poêle, trois mansoises sculptées, marbre, fontaine, etc. (9298) Comptoir, bureau, fauteuil, canapé, fleurs artificielles, etc. (9299) Armoire à glace, commode, buffet, pouf, pendule, glaces, etc. (9300) Causeuse, étagère, chaises, tables, ustensiles de cuisine, etc. (9301) Forges, enclumes, étaux, machine à percer, établis, etc. (9302) Commode, tables, chaises, et autres objets. (9303) Secrétaire, table, armoire, garnitures de rampes, etc. (9304) Armoire, commode, buffet, glaces, plus, glodes de pendule, etc. (9305) Table, commode, vases, pendule, lampes, lot de lingerie, etc. (9306) Bureau, glace, comptoir, armoires, buffets, canapé, etc. (9307) Commode, secrétaire, tables, bibliothèque, serre-joints, etc. (9308) Secrétaire, commode, guéridon et table en acajou, cartel, etc.

Rue de l'Échiquier, 15. (9309) Bureaux, glaces, tapis, divan, fauteuils, pendule, fusil, etc. Impasse Sandrier, 4.

(9310) Bureaux, casiers, secrétaire, glace, porcelaines, pendules, etc. Rue Caumartin, 22.

(9311) Bureaux, cheminée, lampe, glace, 150 bout de champagne. Boulevard de Strasbourg, 54.

(9312) Armoires, fauteuils, montres, glaces, lampes, pendules, etc. Rue Grenat, 27.

(9313) Presse à débiter le bois, cinq établis de menuisier, outils, etc. Rue Saint-Sauveur, 45.

(9314) Tables, toilette, chaises, fauteuils, armoire à glaces, etc. A Paris, rue Tailbout, 13.

(9315) Commodes, armoires, tables, flambeaux, cadres, fauteuils, etc. Rue Montmartre, 156.

(9316) Bureaux en acajou et chêne, cartonnet, casier, chaises, etc. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Le 6 juillet. (9317) Billards, billes, queues, porte-queues, comptoir, tables, etc. (9318) Guéridon, meuble de salon, glace de Venise, penules, etc. (9319) Guéridon, buffet, bureau, étagère, montres vitrées, etc. (9320) Buffet, étagère, cases à liqueurs, assiettes, porcelaines, lampes, etc. (9321) Bureaux, bois de bibliothèque, lits, canapés, tapis, etc. (9322) Bureau, banquette, chaises, rideaux, toilette, table, tapis, etc. (9323) Buffet, table, chaises, canapés, fauteuils, pendule, etc. (9324) Tables, armoire, ganache, chauffeuses, pendules, buffet, etc. (9325) Bureaux, tables, chaises, fauteuils, bibliothèque, armoire, etc. (9326) Bibliothèque, objets d'antiquité, comptoir, bureau, etc. (9327) Forge, soufflets, enclumes, bascules, poids, corps de pelles, etc. Rue Marie-Siward, 22.

(9328) Billard, tables, chaises, appareils à gaz, commode, etc. Rue d'Enghien, 52.

(9329) Tables, bureaux, commode, canapés, chaises, pendule, etc. Rue Caumartin, 32.

(9330) Comptoir, casiers, agence-

ment, bouteilles de liqueurs, etc. A la Ville-Éclairée.

sur la place du marché. (9331) Bureaux, machine à vapeur, cuves et autres objets. A Baignolles.

(9332) Billards, tapis, tables, chaises, tasses, appareils à gaz, etc. Même commune.

(9333) Bureau, guéridon, bibliothèque, fauteuils, chaises, glaces, etc. Le 7 juillet.

Rue Saint-Martin, 306. (9334) Tables, chaises, comptoir, banquettes, glaces, liqueurs, etc. A Chézy-la-Sarrazin.

sur la place publique. (9335) Table, secrétaire, commode, gravures, vases à fleurs, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-huit, dans le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, et le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

D'un procès-verbal de délibération des actionnaires de la Compagnie générale de Navigation fluviale et maritime CHARLES FIGUAT et C^o, adoptée dans leur assemblée générale extraordinaire du vingt-deux juin mil huit cent cinquante-huit, et dont une copie a été déposée pour minute à M^e Foucher, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le trente juin mil huit cent cinquante-huit, enregistré, il résulte ce qui suit: L'assemblée générale extraordinaire a prononcé la dissolution de la société et sa mise en liquidation à partir du vingt-deux juin mil huit cent cinquante-huit. Elle a nommé pour liquidateur M. Amédée-Jean GAUTRA, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Cirque, 17, l'un des membres du conseil de

surveillance. Elle a conféré à ce liquidateur les pouvoirs les plus étendus et notamment de transiger sur toutes contestations, continuer l'exploitation jusqu'à la réalisation du matériel, et accepter pour prix de cette réalisation les actions ou engagements de sociétés nouvelles pour l'acquisition et l'exploitation de ce matériel; enfin exéder à l'amiable les baux et locations, et même le bail de la Villette, avec les constructions élevées sur les terrains loués.

Suivant acte reçu par M^e Demanche, notaire à Paris, le vingt et un juin mil huit cent cinquante-huit